6635 - Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Date de dépôt : 20-12-2013
Auteur : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes
Date de l'avis du Conseil d'Etat : 24-12-2013

Evènement(s) :

Date	Descriptif de l'évènement	Liens
20-12-2013	Déposé	Document 6635/00
24-12-2013	Avis du Conseil d'Etat (20.12.2013)	Document 6635/01
16-01-2014	Renvoyé en commission(s): Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Date prévisionnelle du rapport de commission: 12.5.2014	
20-01-2014	Nomination de rapporteur(s) Rapporteur(s): Monsieur Marc Angel	
12-05-2014	Rapport de commission(s): Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (12.5.2014) Rapporteur(s): Monsieur Marc Angel	Document 6635/02

Travaux en commission :

Commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
Rapporteur : Monsieur Marc Angel
Date du rapport de Commission : 12-05-2014
Date prévisionelle du rapport de Commission : 12-05-2014

Date de réunion	Commission	PV	Travail en commission
20-01-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration	04	Désignation d'un rapporteur
03-03-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration	11	Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
12-05-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration	23	Présentation et adoption d'un projet de rapport

Travaux en séance(s) publique(s) :

Date de la séance publique	Description	Intervenants	Liens
05-06-2014 Séance publique n°23 Point d'ordre du jour n°6 Vidéo du point d'ordre du jour complet	6635 - Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel		Voir la vidéo

	Rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration	Monsieur Marc Angel, président-rapporteur	Voir la vidéo
	Discussion générale		Voir la vidéo
	Discours	Monsieur Claude Wiseler, Député	Voir la vidéo
	Discours	Monsieur Eugène Berger, Député	Voir la vidéo
	Discours	Monsieur Fernand Kartheiser, Député	Voir la vidéo
	Discours	Monsieur Serge Urbany, Député	Voir la vidéo
	Prise de position du Gouvernement	Monsieur Pierre Gramegna, en remplacement de Monsieur Jean Asselborn, Ministre	Voir la vidéo
	Vote sur l'ensemble du projet de loi		Voir la vidéo
	Dispense accordée		Voir la vidéo

Vote(s) / Autres modes d'évacuation :

Date	Descriptif de l'évènement	Liens
05-06-2014	Premier vote constitutionnel (Vote positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Document annexe : Bulletin de vote 4
26-06-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26.6.2014) Evacué par dispense du second vote (26.6.2014)	Document 6635/03

Publication au Mémorial A :

Année du Mémorial	Description	Liens
2014	Publié au Mémorial A n°146, en page: 2304	Loi du 18 juillet 2014

Nº 6635

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

* * *

(Dépôt: le 20.12.2013)

SOMMAIRE:

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2013

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de cet accord consiste à mettre en place un cadre général cohérent et global pour la protection des informations classifiées émanant des Etats membres de l'Union européenne (ci-après „les Parties") dans l'intérêt de l'Union européenne, des institutions de l'Union européenne ou des agences, organes ou organismes institués par lesdites institutions ou reçues d'Etats tiers ou d'organisations internationales dans ce contexte.

Cet accord vise donc à compléter l'architecture de protection des informations classifiées en place en comblant le vide juridique qui existe actuellement pour les informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres et d'Etats tiers (ou d'organisations internationales et échangées dans l'intérêt de l'Union).

Cet accord a pour but d'assurer une consultation et une coopération complètes et effectives entre Etats membres qui peuvent nécessiter l'échange d'informations classifiées entre eux dans l'intérêt de l'Union européenne, notion qui conduit à distinguer cet accord des accords bilatéraux classiques concernant l'usage et la protection réciproques des informations classifiées que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec une série d'autres gouvernements.

En effet, le critère mis en exergue par le présent accord, pour indiquer que les informations classifiées échangées sont soumises à l'accord, est notamment celui de „l'intérêt de l'Union européenne". A cet effet, l'accord vise à assurer la protection par les Parties (article 1er):

– des informations classifiées échangées entre les institutions européennes (ou les agences, organes ou organismes institués par l'Union européenne) et les Parties;
– des informations classifiées communiquées par les Parties entre elles dans l'intérêt de l'Union européenne;
– des informations classifiées reçues d'Etats tiers et échangées entre les institutions de l'Union européenne et les Parties.

Cet accord énonce de façon générale les principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière (articles 2-9) et doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Parties relatives à la protection des informations classifiées. L'accord renvoie d'ailleurs expressément auxdites législations qui constituent l'ossature du régime de protection des informations visées par cet accord; il est d'ailleurs expressément précisé (article 3.2) que les dispositions de l'accord ne portent pas atteinte aux législations nationales en vigueur en la matière.

Au Luxembourg, la loi relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité du 15 juin 2004 sert de base à la protection des documents classifiés.

Il y a encore lieu de relever que l'accord précise en son article 10 qu'il ne porte pas atteinte aux accords ou conventions conclus par une partie en matière de protection ou d'échange d'informations classifiées. Par conséquent, il n'est pas porté préjudice aux accords déjà conclus entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il est encore souligné que l'accord n'empêche pas les Parties de conclure d'autres accords ou conventions relatifs à la protection et à l'échange d'informations classifiées pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec le présent accord.

Dans le contexte du présent accord, les Parties s'engagent à apporter aux informations transmises dans le cadre de cet accord un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence joint à l'accord en leur apposant un marquage de classification correspondant (cf. articles 2 et 3).

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation au niveau approprié ou dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les

Parties peuvent reconnaître mutuellement les habilitations de sécurité délivrées dans le cadre de l'accès aux informations classifiées (cf. article 5).

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur, à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées, échangées ou communiquées en vertu de l'accord, à un Etat tiers ou une organisation internationale, quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité d'origine compétente (cf. article 4).

*

LA NECESSITE DE L'ACCORD SOUMIS A APPROBATION

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tel que celui soumis à approbation.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité d'un pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

La loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité s'inscrit précisément dans ce contexte préventif, alors qu'avant son entrée en vigueur, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi.

Des pièces peuvent être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique, militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

En vertu de l'accord à approuver, ce dispositif, y compris le cas échéant la protection physique des informations, s'appliquera désormais également aux informations classifiées transmises aux Parties par les institutions de l'UE (ou des agences, organes ou organismes institués par elle) ou échangées entre les institutions ou entre Parties dans l'intérêt de l'UE.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 78 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Concerne:

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

ACCORD

entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant ce qui suit:

(1) Les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommés „les parties") constatent qu'une consultation et une coopération complètes et effectives peut nécessiter l'échange d'informations classifiées entre eux dans l'intérêt de l'Union européenne et entre eux et les institutions de l'Union européenne ou les agences, organes ou organismes institués par lesdites institutions.

(2) Les parties partagent le désir de contribuer à mettre en place un cadre général cohérent et global pour la protection des informations classifiées émanant des parties dans l'intérêt de l'Union européenne, des institutions de l'Union européenne ou des agences, organes ou organismes institués par lesdites institutions ou reçues d'Etats tiers ou d'organisations internationales dans ce contexte.

(3) Les parties sont conscientes que l'accès aux informations classifiées et leur échange requièrent des mesures de sécurité appropriées pour assurer la protection de ces informations,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1

Le présent accord vise à assurer la protection par les parties des informations classifiées:

a) émanant des institutions de l'Union européenne ou des agences, organes ou organismes institués par elle et communiquées aux parties ou échangées avec celles-ci;

b) émanant des parties et communiquées aux institutions de l'Union européenne ou aux agences, organes ou organismes institués par elle ou échangées avec ceux-ci;

c) émanant des parties en vue d'être communiquées ou échangées entre elles dans l'intérêt de l'Union européenne et marquées pour indiquer qu'elles sont soumises au présent accord;

d) reçues d'Etats tiers ou d'organisations internationales par des institutions de l'Union européenne ou par des agences, organes ou organismes institués par elle et communiquées aux parties ou échangées avec celles-ci.

Article 2

Aux fins du présent accord, on entend par „informations classifiées" toute information ou tout matériel de tout type dont la divulgation non autorisée pourrait causer, à des degrés divers, un préjudice aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres, et qui porte l'un des

marquages de classification suivants de l'UE ou un marquage de classification correspondant qui figure en annexe:

– „TRES SECRET UE/EU TOP SECRET": ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres,
– „SECRET UE/EU SECRET": ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres,
– „CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL": ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres,
– „RESTREINT UE/EU RESTRICTED": ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres.

Article 3

1. Les parties prennent toutes les mesures appropriées conformément à leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales pour que le niveau de protection accordé aux informations classifiées soumises au présent accord soit équivalent à celui qui est accordé par les règles de sécurité du Conseil de l'Union européenne aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE portant un marquage de classification correspondant qui figure en annexe.

2. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires nationales des parties concernant l'accès du public aux documents, la protection des données à caractère personnel ou la protection des informations classifiées.

3. Les parties notifient au dépositaire du présent accord toute modification des classifications de sécurité indiquées en annexe. L'article 11 ne s'applique pas à ces notifications.

Article 4

1. Chaque partie veille à ce que les informations classifiées communiquées ou échangées en vertu du présent accord ne soient pas:

a) déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine;
b) utilisées à d'autres fins que celles qui sont fixées par l'autorité d'origine;
c) divulguées à un pays tiers ou à une organisation internationale sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine et en l'absence d'un accord ou d'un arrangement approprié de protection des informations classifiées avec le pays tiers ou l'organisation internationale en question.

2. Chaque partie se conforme au principe du consentement de l'autorité d'origine conformément à ses exigences constitutionnelles et à ses dispositions législatives ou réglementaires nationales.

Article 5

1. Chaque partie veille à ce que l'accès aux informations classifiées soit accordé sur la base du principe du besoin d'en connaître.

2. Les parties garantissent que l'accès aux informations classifiées portant le marquage de classification CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou d'un niveau supérieur ou un marquage de classification correspondant qui figure en annexe est accordé uniquement aux personnes qui détiennent une habilitation de sécurité appropriée ou qui sont dûment autorisées en vertu de leurs fonctions, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales.

3. Chaque partie veille à ce que toutes les personnes auxquelles est accordé l'accès aux informations classifiées soient informées de la responsabilité qui leur incombe de protéger ces informations conformément aux règles de sécurité appropriées.

4. Sur demande, les parties se fournissent une assistance mutuelle, conformément à leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales, lorsqu'elles procèdent à des enquêtes de sécurité concernant les habilitations de sécurité.

5. Conformément à ses dispositions législatives ou réglementaires nationales, chaque partie veille à ce que toute entité relevant de sa juridiction qui peut recevoir ou produire des informations classifiées possède une habilitation de sécurité appropriée et soit en mesure d'assurer une protection adéquate au niveau de sécurité approprié, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

6. Dans le cadre du présent accord, chaque partie peut reconnaître les habilitations de sécurité applicables aux personnes et aux installations délivrées par une autre partie.

Article 6

Les parties veillent à ce que toutes les informations classifiées relevant du présent accord qui sont transmises, échangées ou transférées en leur sein ou entre elles soient dûment protégées, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

Article 7

Chaque partie veille à ce que des mesures appropriées soient mises en oeuvre pour assurer la protection, conformément à l'article 3, paragraphe 1, des informations classifiées traitées, stockées ou transmises dans les systèmes de communication et d'information. De telles mesures garantissent la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et, le cas échéant, la non-répudiation et l'authenticité des informations classifiées ainsi qu'un niveau approprié de responsabilité et de traçabilité des actions en ce qui concerne ces informations.

Article 8

Sur demande, les parties se fournissent des informations pertinentes relatives à leurs règles de sécurité respectives.

Article 9

1. Les parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales, pour enquêter sur les cas où il est avéré que des informations classifiées relevant du présent accord ont été compromises ou perdues, ou dans lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner que tel a été le cas.

2. Une partie qui découvre une compromission ou une perte en informe immédiatement, par les voies appropriées, l'autorité d'origine et, par la suite, l'informe également des résultats définitifs de l'enquête et des mesures correctives prises pour empêcher que cela ne se reproduise. Sur demande, toute autre partie intéressée peut fournir une assistance en matière d'enquêtes.

Article 10

1. Le présent accord ne porte pas atteinte aux accords ou conventions conclus par une partie en matière de protection ou d'échange d'informations classifiées.

2. Le présent accord n'empêche pas les parties de conclure d'autres accords ou conventions relatifs à la protection et à l'échange d'informations classifiées émanant d'elles, pour autant que ces accords ou conventions ne soient pas en contradiction avec le présent accord.

Article 11

Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties. Toute modification entre en vigueur après avoir été notifiée en application de l'article 13, paragraphe 2.

Article 12

Tout différend entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par voie de consultation entre les parties concernées.

Article 13

1. Les parties notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur par la dernière partie à faire cette démarche.

3. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord, qui est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 14

Le présent accord est rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces vingt-trois textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont signé le présent accord.

*

ANNEXE

Equivalence des classifications de sécurité

UE	*Très secret UE/EU top secret*	*Secret UE/EU secret*	*Confidentiel UE/EU confidential*	*Restreint UE/EU restricted*
Belgique	Très Secret (Loi du 11.12.1998) Zeer Geheim (Wet 11.12.1998)	Secret (Loi du 11.12.1998) Geheim (Wet 11.12.1998)	Confidentiel (Loi du 11.12.1998) Vertrouwelijk (Wet 11.12.1998)	Voir note ci-dessous[1]
Bulgarie	Строго секретно	Секретно	Поверително	За служебно ползване
République tchèque	Přísně tajné	Tajné	Důvěrné	Vyhrazené
Danemark	Yderst hemmeligt	Hemmeligt	Fortroligt	Til tjenestebrug
Allemagne	Streng geheim	Geheim	VS[2] – Vertraulich	VS – Nur für den Dienstgebrauch
Estonie	Täiesti salajane	Salajane	Konfidentsiaalne	Piiratud
Irlande	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted
Grèce	Άκρως Απόρρητο Abr: ΑΑΠ	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Espagne	Secreto	Reservado	Confidencial	Difusión Limitada
France	Très Secret Défense	Secret Défense	Confidentiel Défense	Voir note ci-dessous[3]
Italie	Segretissimo	Segreto	Riservatissimo	Riservato
Chypre	Άκρως Απόρρητο Abr: (ΑΑΠ)	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Lettonie	Sevišķi slepeni	Slepeni	Konfidenciāli	Dienesta vajadzībām
Lituanie	Visiškai slaptai	Slaptai	Konfidencialiai	Riboto naudojimo
Luxembourg	Très Secret Lux	Secret Lux	Confidentiel Lux	Restreint Lux
Hongrie	Szigorúan titkos!	Titkos!	Bizalmas!	Korlátozott terjesztésű!
Malte	L-Ogħla Segretezza	Sigriet	Kunfidenzjali	Ristrett
Pays-Bas	Stg. ZEER GEHEIM	Stg. GEHEIM	Stg. CONFIDENTIEEL	Dep. VERTROUWELIJK
Autriche	Streng Geheim	Geheim	Vertraulich	Eingeschränkt
Pologne	Ściśle Tajne	Tajne	Poufne	Zastrzeżone
Portugal	Muito Secreto	Secreto	Confidencial	Reservado
Roumanie	Strict secret de importan ă deosebită	Strict secret	Secret	Secret de serviciu
Slovénie	Strogo tajno	Tajno	Zaupno	Interno
Slovaquie	Prísne tajné	Tajné	Dôverné	Vyhradené
Finlande	ERITTÄIN SALAINEN YTTERST HEMLIG	SALAINEN HEMLIG	LUOTTAMUK SELLINEN KONFIDENTIELL	KÄYTTÖ RAJOITETTU BEGRÄNSAD TILLGÅNG

UE	*Très secret UE/EU top secret*	*Secret UE/EU secret*	*Confidentiel UE/EU confidential*	*Restreint UE/EU restricted*
Suède[4]	HEMLIG/TOP SECRET HEMLIG AV SYNNERLIG BETYDELSE FÖR RIKETS SÄKERHET	HEMLIG/SECRET HEMLIG	HEMLIG/ CONFIDENTIAL HEMLIG	HEMLIG/ RESTRICTED HEMLIG
Royaume-Uni	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted

1 La classification „Diffusion restreinte/Beperkte Verspreiding" n'est pas une classification de sécurité en Belgique. La Belgique traite et protège les informations „RESTREINT UE/EU RESTRICTED" d'une manière non moins stricte que les normes et procédures décrites dans le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne.

2 Allemagne: VS = Verschlusssache.

3 La France n'utilise pas la classification „RESTREINT" dans son système national. Elle traite et protège les informations „RESTREINT UE/EU RESTRICTED" d'une manière non moins stricte que les normes et procédures décrites dans le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne.

4 Suède: les marquages de classification de sécurité de la première ligne sont utilisés par les autorités chargées de la défense et les marquages de la deuxième ligne par les autres autorités.

Съставено в Брюксел на двадесет и пети май две хиляди и единадесета година.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de mayo de dos mil once.

V Bruselu dne dvacátého pátého května dva tisíce jedenáct.

Udfaerdiget i Bruxelles den femogtyvende maj to tusind og elleve.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Mai zweitausendelf.

Kahe tuhande üheteistkümnenda aasta maikuu kahekümne viiendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Μαΐου δύο χιλιάδες έντεκα.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of May in the year two thousand and eleven.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq mai deux mille onze.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an cúigiú lá is fiche de Bhealtaine an bhliain dhá mhíle agus a haon déag.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque maggio duemilaundici.

Briselē, divi tūktoši vienpadsmitā gada divdesmit piektajā maijā.

Priimta du tūkstančiai vienuoliktų metų gegužės dvidešimt penktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenegyedik év május huszonötödik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-ħamsa u għoxrin jum ta' Mejju tas-sena elfejn u ħdax.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste mei tweeduizend elf.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego piątego maja roku dwa tysiące jedenastego.

Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Maio de dois mil e onze.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci i cinci mai două mii unsprezece.

V Bruseli dňa dvadsiateho piateho mája dvetisícjedenást'.

V Bruslju, dne petindvajsetega maja leta dva tisoč enojst.

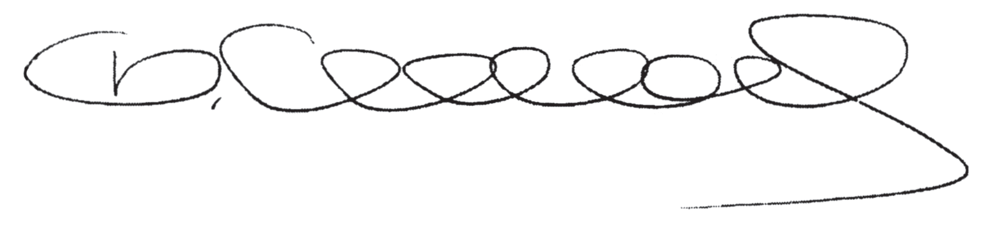
Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäviidentenä päivänä toukokuuta vuonna kaksituhattayksitoista.

Som skedde i Bryssel den tjugofemte maj tjugohundraelva.

Voor de Regering van het Koninkrijk België
Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Für die Regierung des Königreichs Belgien



За Правителството на Република България



Za vládu České republiky

For Kongeriget Danmarks regering

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi valitsuse nimel

Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland

Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας

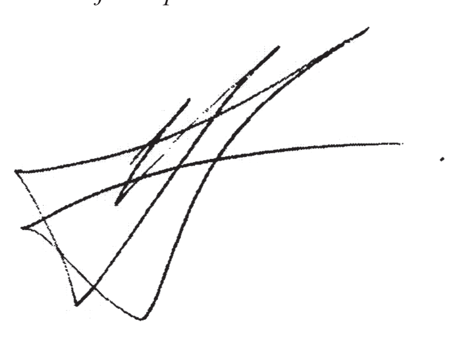
Por el Gobierno del Reino de España

Pour le Gouvernement de la République française

Per il Governo della Repubblica italiana

Για την Κυβέρνηση της Κυπριακής Δημοκρατίας

Latvijas Republikas valdības vārdā



Lietuvos Respublikos Vyriausybės vardu

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

A Magyar Köztársaság kormánya részéről

Għal-Gvern ta' Malta

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Regierung der Republik Österreich

W imieniu Rządu Rzeczypospolitej Polskiej

Pelo Governo da República Portuguesa

Pentru Guvernul României

Za vlado Republike Slovenije

Za vládu Slovenskej republiky

Suomen tasavallan hallituksen puolesta
För Republiken Finlands regering

För Konungariket Sveriges regering

For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu Generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekraeftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Is cóip dhílis dheimhnithe é an téacs roimhe seo den scríbhinn bhunaidh a taisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht na Comhairle sa Bhruiséil.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerālsekretariāta arhīvos Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Fōtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test preċedenti huwa kopja ċċertifikata vera ta' l-oriġinal ddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

Powyzszy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginalem zlozonymą w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus in arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archívoch Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu Generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
Bruselas,
Brusel,
Bruxelles, den
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,
Brussels,
Bruxelles, le
An Bhruiséil,
Bruxelles, addi'
Briselē, 15.6.2011
Briuselis,
Brüsszel,
Brussel, il
Brussel,
Bruksela, dnia
Bruxelas, em
Bruxelles,
Brusel,
Bruselj,
Bryssel,
Bryssel den

За Генералния секретар на СЪвета на Европейския сьюз
Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
For Generalsekretaeren for Rådet for Den Europaeiske Union

Für den Generalsekretär des Rates des Europäischen Union
Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
Για ταν Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Secretary-General of the Council of the European Union
Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Thar ceann Ardrúnal Chemhairle an Aontais Eurpaigh
Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
Eiropas Savienÿbas Padpomes yemerÿéselretÿra vÿrdÿ
Europos Sajungos Tarybos generaliniam sekretoriui
Az Európai Unió Tanácsának fötitkára nevében
Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsíll tal l-Unjoni Ewropea
Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
W imieniu sekretarza generalnego Rady Unii Europejskiej
Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
Za generálneho tajomníka/vysokého splnomocnenca Rady Európskej únie
Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd

L. SCHIAVO
Directeur Général adjoint

N° 6635[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche en date du 14 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné du texte et d'un communiqué des articles de l'accord à approuver, d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, l'Accord se propose de compléter l'architecture de protection des informations classifiées en place actuellement au niveau européen, voire au-delà. Il vise à combler le vide juridique existant concernant les informations classifiées en provenance ou bien des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres ou pays tiers, ou bien encore d'organisations internationales, échangées dans l'intérêt de l'Union européenne. Il se propose également d'assurer une consultation et une coopération complètes et effectives entre Etats membres qui peuvent nécessiter l'échange d'informations classifiées entre eux dans l'intérêt de l'Union européenne. Cette dernière notion distingue l'accord à approuver d'autres accords bilatéraux traditionnels que le Luxembourg a conclus avec d'autres Etats et qui concernent l'usage et la protection réciproque des informations classifiées.

D'après les auteurs du texte, la notion „d'intérêt de l'Union européenne" est le critère principal mis en avant pour indiquer que les informations classifiées échangées sont soumises au présent accord.

La loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité constitue, au Luxembourg, la référence à la protection des documents classifiés. Elle a surtout introduit une démarche *ex ante*, préventive dans ce contexte, alors qu'avant, la protection des données était essentiellement organisée *ex post*, c'est-à-dire de manière répressive.

Dans la logique préventive citée ci-avant, le présent accord (cf. article 5) accorde aux autorités énumérées dans le texte le droit de procéder à la classification, la dé-classification et au déclassement de pièces, dans le but de préserver les intérêts arrêtés plus haut (cf. article 3).

*

EXAMEN DES TEXTES

Pour les détails de cet accord, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs exhaustif joint au présent projet. Même si le Conseil d'Etat est en principe appelé à s'exprimer sur l'article unique du projet de loi, il peut néanmoins approuver le contenu de l'Accord. L'Accord ne comportant ni clause d'approbation anticipée, ni dévolution de puissance souveraine, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

No 6635[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(12.5.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 20 décembre 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 décembre 2013.

Au cours de sa réunion du 20 janvier 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 3 mars 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le 12 mai 2014, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Introduction

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi, de nouvelles menaces plus variées, moins visibles et moins prévisibles pèsent sur notre sécurité. L'Europe est confrontée à des phénomènes comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, des conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tel que celui soumis à approbation.

L'espionnage industriel et technologique est une menace qui pèse plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier. Dans le contexte de l'Union européenne, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations.

La prévention constitue une approche pour faire face aux nouvelles menaces. La Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines pièces et informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ainsi, le législateur accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte a) à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune, b) aux relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et c) au potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché de Luxembourg. Cette loi comporte en outre des dispositions relatives aux mesures de protection des pièces classifiées. Il s'agit plus particulièrement de l'identification des pièces classifiées, des mesures de sécurité physiques, de l'accès à ces pièces classifiées, de leur transmission et de leur destruction.

Contenu de l'accord

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne.

L'accord comble un vide juridique pour les informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres et d'Etats tiers ou organisations internationales dans l'intérêt de l'Union européenne. Il est ainsi complémentaire aux accords bilatéraux classiques concernant l'usage et la protection réciproques des informations classifiées que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a conclu jusqu'à présent avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie et la Géorgie.

Selon les auteurs du projet de loi, le critère mis en exergue par le présent accord, pour indiquer que les informations classifiées échangées sont soumises à l'accord, est notamment celui de „l'intérêt de l'Union européenne". A cet effet, l'accord vise à assurer la protection par les parties (article 1er):

– des informations classifiées échangées entre les institutions européennes (ou les agences, organes ou organismes institués par l'Union européenne) et les parties;
– des informations classifiées communiquées par les parties entre elles dans l'intérêt de l'Union européenne;
– des informations classifiées reçues d'Etats tiers et échangées entre les institutions de l'Union européenne et les parties.

Cet accord énonce de façon générale les principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière (articles 2-9) et doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des parties relatives à la protection des informations classifiées. L'accord renvoie d'ailleurs expressément auxdites législations qui constituent l'ossature du régime de protection des informations visées par cet accord; il est d'ailleurs expressément précisé (article 3.2) que les dispositions de l'accord ne portent pas atteinte aux législations nationales en vigueur en la matière.

Selon la définition du terme „informations classifiées" contenue dans l'article 2, l'accord vise toute information ou tout matériel de tout type dont la divulgation non autorisée pourrait causer, à des degrés divers, un préjudice aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres, et qui porte l'un des marquages de classification suivants de l'Union européenne ou un marquage de classification y correspondant:

– „Très secret UE/EU Top secret"
– „Secret UE/EU Secret"
– „Confidentiel UE/EU Confidential"
– „Restreint UE/EU Restricted".

Les parties s'engagent à assurer aux informations leur transmises un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Les parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés et se conforment au principe du consentement de l'autorité d'origine.

*

III. LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, dans sa réunion du 3 mars 2014, a analysé le projet de loi et le contenu de l'accord sous rubrique. Des informations supplémentaires ont été fournies par les deux fonctionnaires invités, représentant le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) respectivement l'Autorité nationale de sécurité (ANS).

Au Luxembourg, le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) est le plus grand consommateur et producteur d'informations classifiées. Le Ministère des Affaires étrangères, pour sa part, traite les informations classifiées dans le cadre d'organisations internationales comme l'OTAN (les délibérations n'étant pas publiques) ou encore de l'Union européenne, les efforts d'une politique extérieure et d'une politique de sécurité commune produisant de plus en plus d'informations classifiées. Le Luxembourg participe à une panoplie de comités de sécurité et groupes de travail utilisant des informations classifiées, dont l'Agence spatiale européenne (ESA), le programme GALILEO, le Corps européen (Eurocorps), European Air Transport Command (EATC), Multinational Industrial Security Working Group (MISWG) ou encore le programme européen pour la recherche et l'innovation Horizon 2020.

Une jurisprudence du 25 octobre 2013[1] confirme que les informations classifiées obtenues dans le cadre des accords de sécurité ne peuvent pas être divulguées. Les personnes habilitées ou les institutions ayant besoin de connaître ces informations pour exercer leurs fonctions peuvent en recevoir connaissance. Ceci concerne p. ex. la Commission parlementaire de contrôle du Service de Renseignement de l'Etat ou encore des membres du gouvernement. Des organismes comme l'Union européenne ou l'OTAN peuvent effectuer des contrôles sur la protection des informations classifiées.

L'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité sont la base légale de l'Autorité nationale de sécurité (ANS). Elle est compétente pour les enquêtes d'habilitation de sécurité nationales et internationales („clearance“) qui sont des enquêtes administratives et n'ont aucun lien avec les enquêtes du SRE. Quelque 800 dossiers sont traités dans ce cadre par an. De plus en plus d'entreprises devant disposer d'une habilitation de sécurité pour pouvoir participer à des soumissions publiques internationales, ce volet est également assuré par l'ANS à titre d'une douzaine de cas par an. La reconnaissance mutuelle des habilitations de sécurité est garantie par les accords de sécurité internationaux. L'existence d'une autorité nationale de sécurité est par ailleurs exigée par les directives de sécurité de l'OTAN.

La décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) définit les principes de base et les normes de sécurité minimales. Des annexes comportent notamment des normes et mesures de sécurité concernant le personnel, la sécurité physique et la gestion des informations classifiées, la sécurité industrielle et l'échange d'informations classifiées avec des Etats tiers et des organisations internationales.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs exhaustif joint au présent projet de loi sous examen. Même si le Conseil d'Etat est en principe appelé à s'exprimer sur l'article unique du projet de loi, il peut néanmoins approuver le contenu de l'accord. L'accord ne comportant ni clause d'approbation anticipée, ni dévolution de puissance souveraine, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*

1 Arrêt 104/13 de la Cour constitutionnelle – protection des sources/droits de la défense

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Luxembourg, le 12 mai 2014

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

N° 6635[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(24.6.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 juin 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juin 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 décembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

J-2013-O-1532 (PL 6635)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	05/06/2014 16:10:35		
Scrutin:	4	Président:	M. Di_Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6635 Protec. des info. classifiées	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6635	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_ Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Mosar Laurent)			
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				
déi Lénk					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	

Le Président: Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	05/06/2014 16:10:35		
Scrutin:	4	Président:	M. Di_Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6635 Protec. des info. classifiées	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6635	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député | Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6635

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne.

L'accord comble un vide juridique pour les informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres et d'Etats tiers ou organisations internationales dans l'intérêt de l'Union européenne. Il est ainsi complémentaire aux accords bilatéraux classiques concernant l'usage et la protection réciproques des informations classifiées que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a conclu jusqu'à présent avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie et la Géorgie.

Selon les auteurs du projet de loi, le critère mis en exergue par le présent accord, pour indiquer que les informations classifiées échangées sont soumises à l'accord, est notamment celui de „l'intérêt de l'Union européenne". A cet effet, l'accord vise à assurer la protection par les parties :

– des informations classifiées échangées entre les institutions européennes (ou les agences, organes ou organismes institués par l'Union européenne) et les parties;

– des informations classifiées communiquées par les parties entre elles dans l'intérêt de l'Union européenne;

– des informations classifiées reçues d'Etats tiers et échangées entre les institutions de l'Union européenne et les parties.



Session extraordinaire 2013-2014

RB/CS P.V. AEDCI 04

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014

2. 6615 Projet de loi portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens
Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011
- Désignation d'un rapporteur

5. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches
- Désignation d'un rapporteur

6. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 janvier 2014
- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013)837 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions
Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille: cinq actions pour faire la différence
Rapporteur: M. Claude Adam

JOIN(2013)28 Annexes à la proposition conjointe de Règlement du Conseil

modifiant le règlement (UE) n°36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie
JOIN(2013)28-2 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013)869 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les travaux de la task-force pour la Méditerranée
Rapporteure: Mme Claudia Dall'Agnol

COM(2013)900 Communication de la Commission, Projets de plans budgétaires 2014 pour la zone euro: évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires
COM(2013)900-2 Document de travail
Rapporteur: M. Laurent Mosar

C(2013)8006 Avis de la Commission du 15.11.2013 concernant le projet de plan budgétaire du Luxembourg
SWD(2013)607 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013)700 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil
Stratégie d'élargissement et principaux défis 2013-2014
SWD(2013)411 Document de travail 1
SWD(2013)412 Document de travail 2
SWD(2013)413 Document de travail 3
SWD(2013)414 Document de travail 4
SWD(2013)415 Document de travail 5
SWD(2013)416 Document de travail 6
SWD(2013)417 Document de travail 7
SWD(2013)418 Document de travail 8
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2013)726 Rapport de la Commission, 30e Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2012)
SWD(2013)432 Document de travail 1
SWD(2013)433 Document de travail 2
Rapporteur: M. Marc Angel

7. Divers

*

<u>Présents</u> : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Jean-Claude Juncker, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

<u>Excusée</u> : Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » ne figurant pas à l’ordre du jour)

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014**

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6615 **Projet de loi portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens**
Rapporteure : Mme Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapporteure présente brièvement le projet de loi qui vise à faire approuver cinq accords aériens bilatéraux entre le Luxembourg et les pays du Cap-Vert, des Emirats arabes unis, du Gabon, du Tadjikistan et de la République du Congo. Les accords font suite à toute une série d'accords similaires conclus entre le Luxembourg et des pays tiers dans le passé. Le but visé est d'assurer les perspectives d'avenir tant des compagnies aériennes nationales en leur procurant un maximum de droits de trafic, que de l'aéroport du Luxembourg comme plate-forme internationale pour le trafic de passagers et de fret. L'existence d'accords aériens bilatéraux constitue un préalable indispensable pour l'ouverture de services aériens réguliers, soit par un transporteur aérien luxembourgeois, soit par un transporteur aérien de l'autre partie contractante. Les accords ont été conclus en suivant, en règle générale, les recommandations respectives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de la Conférence Européenne de l'Aviation Civile (CEAC). Les Etats avec lesquels ces accords ont été conclus sont membres de l'OACI.

Discussion

Um membre de la commission demande à ce qu'une liste des pays avec lesquels le Luxembourg a déjà conclu des accords similaires soit fournie et les opportunités liées à la conclusion d'accords internationaux concernant les transports aériens soient précisées lors de la présentation en séance plénière. Une demande respective sera adressée au gouvernement. Il n'est pas possible à la rapporteure de donner un aperçu complet, certains projets de loi concernant des accords du domaine des transports aériens ayant été analysés par la Commission des Transports. Les membres de la commission s'accordent à dire qu'il serait souhaitable qu'une ligne cohérente soit appliquée en ce qui concerne le renvoi en commission des projets de loi concernant les accords internationaux, le dépôt se faisant toujours par le Ministre des Affaires étrangères peu importe le domaine du fond de l'accord qui n'est pas toujours dans la compétence de la présente commission.

Un autre membre de la commission précise que dans les dernières vingt à trente années, une multitude d'accords aériens ont été conclus, mais que la question intéressante est de savoir quels accords sont utilisés en pratique respectivement actuellement encore en vigueur. Certains pays sont intéressés à conclure des accords pour des raisons de politique intérieure. Il ajoute que des accords aériens généraux sont également conclus par l'Union européenne.

Le projet de rapport est adopté.

3. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
Rapporteure : Mme Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapporteure présente brièvement le projet de loi. Par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg a créé le cadre juridique nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. Jusqu'ici, le Luxembourg a conclu de tels accords avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal et l'Espagne, ainsi que récemment avec la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie et la Géorgie. Les accords se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoie expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

Il ressort des discussions tenues lors de l'adoption d'accords similaires en séance plénière que les députés ont demandé d'avoir des précisions sur d'autres accords similaires en préparation, ainsi que sur la question de savoir si les membres du Service de Renseignement de l'Etat (SREL) ne prennent pas ces accords comme prétexte pour éviter de répondre aux questions de la Commission de contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat ou encore des tribunaux ou Commissions d'enquête. La rapporteure propose de transmettre ces questions au gouvernement avant le débat du projet de loi en séance plénière.

<u>Discussion</u>

Un membre de la commission est d'avis qu'il est inévitable de conclure des accords similaires avec les pays membres de l'OTAN pour être enfin dans la mesure de répondre aux obligations de cette organisation. En ce qui concerne la confidentialité des informations visées par cet accord, l'orateur demande de savoir quelles conséquences aura l'arrêt 104 de la Cour constitutionnelle concernant la protection des sources et les droits de la défense (arrêt rendu en date du 25 octobre 2013). La question qui se pose en ce contexte est de savoir si les accords sont conformes avec l'arrêt.

Un autre membre de la commission précise qu'en règle générale, les informations classées transmises par une autorité étrangère ne sont destinées qu'au Service de Renseignement de l'Etat. Ce dernier ne peut pas les transmettre à une autre instance quelconque, ni même à un tribunal. L'orateur propose de thématiser ceci lors de la discussion en séance plénière, tout comme la question de savoir si des autorités quelconques qui reçoivent des informations classées provenant d'une autorité étrangère doivent avoir une habilitation de sécurité ou non. Cette question a fait l'objet de différends avec la Commission prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection

des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Plusieurs membres de la commission demandent à ce que la Commission du Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat soit saisie de ces problèmes. Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que pas tous les partis politiques ne sont représentés au sein de la susdite commission.

Le Président de la commission promet de veiller à ce que des réponses aux questions posées puissent être trouvées avant le vote en séance plénière.

Il est suggéré que les projets de loi portant approbation à des accords internationaux soient présentés en commission en présence d'un représentant du gouvernement ayant compétence de fond.

Le projet de rapport est adopté.

4. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

5. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

6. Dossiers européens:
- adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 janvier 2014

La liste des documents est adoptée sans modifications.

Le contenu du document COM(2014)7 concernant le Collège européen de police (CEPOL) a déjà été présenté au sein de la Commission de la Force publique.

Un membre de la commission demande si le document COM(2013)941 concernant la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent ne revêt pas du contrôle de subsidiarité. Il s'avère qu'il s'agit d'une communication de la Commission européenne et non pas d'une initiative législative. Le document n'est donc pas soumis au contrôle de la subsidiarité.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2013)837 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions
Libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille: cinq actions pour faire la différence
Rapporteur: M. Claude Adam

La communication de la Commission européenne souligne la responsabilité partagée des Etats membres et des institutions de l'Union européenne de respecter les droits des citoyens de l'Union à vivre et à travailler dans un autre Etat membre. Répondant à des craintes de leurs populations, certains Etats membres, dont le Luxembourg, avaient restreint l'accès au marché de travail aux ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie. Les mesures transitoires prévues dans ce cadre viennent d'expirer.

2,8% de la population totale de l'Union européenne résident dans un autre Etat membre que celui de leur origine. Le taux des ressortissants de pays tiers résidant en Union européenne se chiffre à 4%. La plupart des citoyens de l'Union qui s'installent dans un autre Etat membre le font pour des raisons professionnelles, d'autres raisons étant les études et la retraite. Le taux global d'inactivité des citoyens mobiles est en baisse. Dans la plupart des Etats membres, les citoyens mobiles de l'Union européenne sont des contributeurs nets du système de protection sociale de leur pays d'accueil. Le taux des citoyens mobiles de l'Union européenne non actifs se chiffre à moins d'un pourcent dans la plupart des Etats membres. Le Luxembourg constitue une exception avec un taux de 13,9 % de citoyens mobiles non-actifs de l'Union européenne.

Au cours des premiers trois mois de résidence dans un autre Etat membre, la libre circulation des personnes endéans l'Union européenne est garantie sans restriction. Pour les périodes allant au-delà, différents critères sont en vigueur pour avoir accès au système social, dont notamment la garantie d'un revenu suffisant.

La Commission européenne définit cinq actions concrètes visant à aider les autorités nationales à appliquer les règles de l'Union et à leur permettre de lutter contre les éventuels abus. Ces actions visent :
- la lutte contre les mariages de complaisance,
- l'application des règles sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les critères de détermination de la résidence habituelle[1],
- l'inclusion sociale via le Fonds social européen,
- l'échange de meilleures pratiques entre les autorités locales,
- l'aide à l'application sur le terrain des règles de l'Union européenne en matière de libre circulation par le biais d'un module de formation en ligne pour le personnel des administrations locales.

Au Conseil JAI du 5 décembre 2013, le Ministre de la Justice luxembourgeois a déclaré d'observer la continuité politique en la matière.

<u>Discussion</u>

Le représentant de la sensibilité politique ADR précise que son parti s'oppose à conférer des droits politiques concernant les élections nationales aux ressortissants d'autres pays. En ce qui concerne la résidence habituelle, il se réfère au statut diplomatique qui stipule que la résidence habituelle se situe dans le pays d'origine. Il est d'avis qu'aucune disposition ne peut être prise qui serait en contradiction avec ce principe. Il s'oppose à la création d'un fonds

[1] Un guide pratique sur la détermination de la résidence habituelle vient d'être publié (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-13_fr.htm).

européen pour les démunis qui serait un transfert social soumis à la subsidiarité.

Un membre du groupe politique CSV répond que le fonds pour les démunis est probablement identique au programme européen destiné à endiguer la pauvreté. Cet instrument a été créé comme contrepoids dans le cadre de la politique de la consolidation face à la crise de l'euro et a été contesté par l'Allemagne et la France. Dans le passé, le gouvernement luxembourgeois s'est prononcé pour la prolongation de cet instrument.

Il ressort en outre de la discussion que le problème des mariages de complaisance est présent au Luxembourg. Il est thématisé dans un projet de loi qui est analysé au sein de la Commission juridique.

JOIN(2013)28 Annexes à la proposition conjointe de Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n°36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie
JOIN(2013)28-2 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

Dans le cadre de la PESC, deux dérogations aux mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ont été décidées, concernant l'aide humanitaire, d'une part, et les besoins de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de l'autre.

COM(2013)869 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les travaux de la task-force pour la Méditerranée
Rapporteure: Mme Claudia Dall'Agnol

Le 3 octobre 2013, un navire transportant quelque 500 réfugiés a coulé le long de la côte de Lampedusa. De nombreuses vies humaines ayant été perdues, un appel pressant à l'action a été lancé. La task force pour la Méditerranée a été créée à la suite du Conseil JAI les 7 et 8 octobre 2013. Elle s'est réunie les 24 octobre et 20 novembre 2013 et a élaboré des pistes pour renforcer la solidarité et l'entraide afin d'éviter que d'autres migrants ne périssent en mer. Les actions proposées touchent cinq domaines principaux :

- la surveillance des frontières pour aider à sauver des vies,
- l'assistance et la solidarité face aux fortes pressions migratoires (aide au traitement des demandes d'asile par le biais du Bureau européen d'appui en matière d'asile),
- la lutte contre la traite des êtres humains et la criminalité organisée,
- la réinstallation dans l'Union européenne par les Etats membres, les entrées protégées dans l'Union et les programmes de protection régionaux et l'ouverture de nouvelles voies légales d'accès à l'Europe,
- des mesures faisant l'objet d'une coopération avec des pays tiers (accords de partenariat sur la mobilité).

COM(2013)900 Communication de la Commission, Projets de plans budgétaires 2014 pour la zone euro: évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires
COM(2013)900-2 Document de travail
Rapporteur: M. Laurent Mosar

Ce document, qui a également été transmis à la Commission des Finances et du Budget (lettre de renvoi du 17 décembre 2013) contient la réponse de la

Commission européenne aux projets de plans budgétaires 2014 des Etats membres de la zone euro présentés pour le 15 octobre 2013. En général, les réponses sont satisfaisantes, les Etats membres respectant en grande ligne les obligations du pacte de stabilité et de croissance. Deux pays (Allemagne, Estonie) y correspondent à 100 %, trois pays sont plus ou moins conformes (France, Pays-Bas, Slovénie), trois pays sont globalement conformes mais sont confrontés à des risques (Belgique, Autriche et Slovaquie). Un risque de non-conformité est constaté pour cinq pays (Espagne, Italie, Malte, Finlande et Luxembourg). La Finlande et le Luxembourg risquent des écarts importants par rapport aux objectifs budgétaires à moyen terme. La Commission européenne souligne l'importance de poursuivre les réformes structurelles.

La Commission européenne comprend que le plan budgétaire élaboré par l'ancien gouvernement avant les élections ne peut pas définir des mesures correctives. Elle critique notamment le solde négatif des administrations publiques (-0,6% du PIB en 2012, -0,9 % pour 2013 respectivement -1% pour 2014) et l'écart en ce qui concerne les objectifs à moyen terme. L'Espagne et la Slovénie ont reçu de bonnes évaluations pour leurs efforts en ce qui concerne les réformes structurelles.

C(2013)8006 Avis de la Commission du 15.11.2013 concernant le projet de plan budgétaire du Luxembourg
SWD(2013)607 Document de travail
Rapporteur: M. Marc Angel

Le contenu de ce document a été évoqué dans le cadre de la présentation du document COM(2013)900, de sorte que le rapporteur se limite à dire que la Chambre des Députés aura l'occasion de discuter sur les obligations du pacte de stabilité et de croissance dans le cadre des débats sur le projet de budget pour l'année 2014.

COM(2013)700 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil
Stratégie d'élargissement et principaux défis 2013-2014
SWD(2013)411 Document de travail 1
SWD(2013)412 Document de travail 2
SWD(2013)413 Document de travail 3
SWD(2013)414 Document de travail 4
SWD(2013)415 Document de travail 5
SWD(2013)416 Document de travail 6
SWD(2013)417 Document de travail 7
SWD(2013)418 Document de travail 8
Rapporteur: M. Marc Angel

Deux fois par an, la Commission européenne publie un rapport sur les efforts des pays candidats et pays candidats potentiels de réaliser les critères de Copenhague fixés il y a vingt ans. Les questions de l'Etat de droit, de la Justice, de la lutte contre la corruption et de la criminalité organisée, du développement économique et de la compétitivité sont analysées dans ces rapports. Chaque pays est analysé individuellement.

La Commission européenne avait proposé de conférer à l'Albanie le statut de pays candidat, mais le Conseil ne l'a pas suivie en cette décision.

L'Islande avait introduit une demande d'adhésion à l'Union européenne et

dispose déjà d'un acquis communautaire avancé en tant que membre de l'espace économique européen. Le nouveau gouvernement islandais ne poursuit plus cette voie.

La Turquie avait posé sa candidature en 1987 et les négociations ont débuté en 2005. Un treizième chapitre a été ouvert et une série de chapitres ont pu être clôturés lors des négociations. La Commission européenne observera de près la poursuite des réformes annoncées.

COM(2013)726 Rapport de la Commission, 30e Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2012)
SWD(2013)432 Document de travail 1
SWD(2013)433 Document de travail 2
Rapporteur: M. Marc Angel

Le rapporteur rappelle que depuis 2004, le Ministère des Affaires étrangères informe régulièrement la Chambre des Députés sur l'état de transposition des directives européennes. Les procédures d'infraction pour retard de transposition ont baissé dans les années passées. En 2009, 2.900 procédures d'infraction ont été engagées en l'Union européenne. En 2010, le chiffre est passé à 2.100 et en 2013, les procédures d'infraction se chiffrent à 1.343. L'Union européenne s'est dotée d'instruments pour aider les Etats membres à résoudre des problèmes liés à la transposition de directives européennes (programmes EU-PILOT, SOLVIT). Les domaines engendrant le plus grand nombre de procédures d'infraction sont l'environnement, le transport, la fiscalité et le marché intérieur des services.

Avec 34 procédures d'infraction, le Luxembourg se place en 7e position de la liste des pays avec le nombre le moins élevé de procédures d'infraction. Le document de travail concernant plus en détail le Luxembourg sera annexé au présent procès-verbal. Les procédures d'infraction les plus importants concernant le Luxembourg concernent le taux de TVA réduit sur les livres électroniques, les bourses pour étudiants, les stations d'épurement de l'eau et les marchés publics dans le domaine de la défense et de la sécurité. Le rapporteur informe que la directive concernant ce dernier domaine a entretemps été transposée.

7. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions de la commission. Le Ministre des Affaires étrangères et européennes et de l'Immigration présentera le programme gouvernemental le jeudi 23 janvier[2]. Le 3 février aura lieu une réunion jointe avec la Commission juridique sur l'instauration d'un Parquet européen. Le 24 février, le Ministre de la Défense présentera pour sa part le programme gouvernemental et fera le point sur la participation luxembourgeoise aux opérations de maintien de la paix.

En raison de la Conférence des Présidents de la COSAC, il n'y aura pas de réunion de commission le lundi 27 janvier 2014.

Un forum interparlementaire dans le cadre de la gouvernance mondiale aura lieu le 18 février 2014 à Bruxelles. Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation d'un membre de la majorité et d'un membre de

[2] Cette réunion a entretemps été reportée au vendredi 7 février à 8.30 heures.

l'opposition parmi les membres de la commission. M. Gusty Graas est intéressé à y participer.

Luxembourg, le 24 janvier 2014

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

RB | P.V. AEDCI 11

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2014

Ordre du jour :

1. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011
   - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
   - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
   - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
   - Explications sur les effets de la mise en œuvre de l'Accord

3. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012
   - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
   - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012
   - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
   - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

5. Participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali
   - accord de la commission

6. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches
   - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012

- Nomination d'un Rapporteur

8. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York
- Nomination d'un Rapporteur

9. 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005
- Nomination d'un Rapporteur

10. Dossiers européens:
- Adoption de la liste des documents transmis entre le 22 et le 28 février 2014

11. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf (remplaçant M. Jean-Claude Juncker), M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter (remplaçant M. Claude Adam), M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant M. Yves Cruchten), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Patrick Heck, Directeur du Service de Renseignement de l'Etat, Ministère d'Etat (pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour)
M. Carlo Mreches, Chef de département de l'Autorité nationale de sécurité, Ministère d'Etat (pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour)
M. Robert Steinmetz, Ministère des Affaires étrangères (MAE)
Mme Sasha Baillie, MAE (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)
M. David Weis, MAE (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)
Mme Véronique Dockendorf, MAE (pour le point 5 de l'ordre du jour)
M. Max Gerten, MAE (pour le point 5 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire
Mme Stéphanie Toschi, étudiante-stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Yves Cruchten, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Les représentants du Ministère d'Etat présentent le projet de loi et le contenu de l'Accord. Il y a lieu d'en retenir les éléments suivants.

L'objet de l'Accord consiste à créer un cadre général pour la protection réciproque des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne. Les accords de sécurité créent une garantie juridique lors des échanges d'informations classifiées entre Etats ou avec des institutions ou organisations internationales. Chaque Etat qui communique à un autre Etat des informations classifiées en reste propriétaire. Par le biais des accords de sécurité bilatéraux, les Etats s'engagent à apporter aux informations transmises le même niveau de protection. Il est interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées à un Etat tiers ou une organisation internationale sans le consentement écrit préalable de l'Autorité d'origine compétente. L'accès des informations classifiées est réservé strictement aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation au niveau approprié ou dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin de connaître.

Au Luxembourg, le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) est le plus grand consommateur et producteur d'informations classifiées. Est également très concerné le Ministère des Affaires étrangères qui traite les informations classifiées dans le cadre d'organisations internationales comme l'OTAN (les délibérations n'étant pas publiques) ou encore de l'Union européenne, les efforts d'une politique extérieure et d'une politique de sécurité commune produisant de plus en plus d'informations classifiées. Le Luxembourg participe à une panoplie de comités de sécurité et groupes de travail utilisant des informations classifiées, dont l'Agence spatiale européenne (ESA), le programme GALILEO, le Corps européen (Eurocorps), European Air Transport Command (EATC), Multinational Industrial Security Working Group (MISWG) ou encore le programme européen pour la recherche et l'innovation Horizon 2020.

L'Accord sous rubrique vise à combler un vide juridique pour les informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres et d'Etats tiers ou organisations internationales dans l'intérêt de l'Union européenne. Il est ainsi complémentaire aux accords bilatéraux, en énonçant de façon générale les principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière. La décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) définit les principes de base et les normes de sécurité minimales.

Les demandes du SRE d'obtenir des informations classifiées concernent p. ex. des individus observés au Luxembourg et se rendant dans d'autres pays ou encore des situations géopolitiques dans des pays tiers. Le Luxembourg a déjà conclu une série d'accords de sécurité bilatéraux (avec l'Allemagne, la France, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Géorgie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, la Belgique, la République tchèque, la Slovénie, l'Estonie et la Norvège), d'autres seront signés prochainement (avec le Royaume-Uni, la Croatie et les Pays-Bas) ou sont en cours de négociation (avec l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR), la Pologne, la Lituanie, la Grèce, le Brésil, Israël et l'Autriche).

Une jurisprudence du 25 octobre 2013[1] confirme que les informations classifiées obtenues dans le cadre des accords de sécurité ne peuvent pas être divulguées. Les personnes habilitées ou les institutions ayant besoin de connaître ces informations pour exercer leurs fonctions peuvent en recevoir

[1] Arrêt 104 de la Cour constitutionnelle – protection ses sources/droits de la défense

connaissance. Ceci concerne p. ex. la Commission parlementaire de contrôle du Service de Renseignement de l'Etat ou encore des membres du gouvernement. Des organismes comme l'Union européenne ou l'OTAN peuvent effectuer des contrôles sur la protection des informations classifiées.

L'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité sont la base légale de l'Autorité nationale de sécurité (ANS). Elle est compétente pour les enquêtes d'habilitation de sécurité nationales et internationales (« clearance ») qui sont des enquêtes administratives et n'ont aucun lien avec les enquêtes du SRE. Quelque 800 dossiers sont traités dans ce cadre par an. De plus en plus d'entreprises devant disposer d'une habilitation de sécurité pour pouvoir participer à des soumissions publiques internationales, ce volet est également assuré par l'ANS à titre d'une douzaine de cas par an. La reconnaissance mutuelle des habilitations de sécurité fait l'objet des accords de sécurité internationaux. L'existence d'une autorité nationale de sécurité est par ailleurs exigée par les directives de sécurité de l'OTAN.

2. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

La Rapporteure du projet de loi demande d'avoir des précisions sur les aspects suivants :
- l'accès des personnes privées aux informations classifiées les concernant (p. ex. dans le cadre des dossiers contenus dans les archives du SRE), et
- l'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires.

Les représentants du Ministère d'Etat fournissent les précisions suivantes.

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel autorise chaque individu à avoir accès à ses données personnelles. En ce qui concerne les données recueillies par le SRE, cet accès se fait de façon indirecte, par le biais d'une demande auprès de l'autorité de contrôle. Le droit d'avoir accès aux données personnelles n'est pas absolu. Le directeur du SRE peut différer, limiter ou refuser ce droit dans certains cas, p. ex. si des sources d'informations classifiées risquent d'être divulguées. Dans ces cas, l'autorité de contrôle a accès aux dossiers et peut transmettre les informations qui peuvent être divulguées à l'individu concerné.

En ce qui concerne les dossiers archivés au sein du SRE, 707 demandes d'accès ont été introduites. Pour 73% de ces demandes, aucun dossier ne se trouvait dans les archives. La question du refus du droit d'accès ne s'est pas posée. Dans une douzaine de dossiers, certaines parties ont été rendues illisibles pour protéger l'identité d'une source.

L'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires n'est pas clairement défini dans la loi-cadre de 2004, mais sera précisé lors de la réforme en cours. Les pièces classifiées luxembourgeoises peuvent être introduites sous certaines conditions dans des procédures judiciaires, tandis que les pièces classifiées provenant de l'étranger sont sous protection absolue selon l'article 5 de la loi-cadre de 2004. Ces pièces ne sont pas la propriété de

l'Etat luxembourgeois, de sorte que le non-respect de la classification aurait des conséquences juridiques sur le plan international. Un équilibre entre la sécurité de l'Etat et le droit d'avoir accès aux informations doit être établi. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013 concernant la protection des sources et les droits de la défense (arrêt 104) a confirmé ce principe. La jurisprudence en Allemagne, en France et en Belgique va également dans ce sens. Les cas où l'accès aux informations est limité sont relativement rares.

3. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012

4. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012

La conclusion de ces deux accords se place dans le contexte d'une ouverture de l'Union européenne envers des pays tiers donnant lieu à des opportunités pour les Etats membres et les pays tiers concernés. Le gouvernement encourage de mettre en vigueur les deux accords.

L'accord d'association a pour objectif de rappeler les valeurs communes des Parties contractantes, d'institutionnaliser la coopération politique et de développer davantage les échanges commerciaux bilatéraux. Il comprend des aspects d'intérêt commun, y compris le développement économique, la cohésion sociale, les ressources naturelles, la culture, la justice et les sciences.

Débat

Répondant à une question afférente du Président de la commission, le représentant du Ministère des Affaires étrangères précise que les tarifs préférentiels dans les relations commerciales sont adaptés à la situation respective des pays concernés et que leurs produits locaux sont protégés.

Un membre de la commission demande si l'intitulé du projet de loi 6617 ne devrait pas préciser la dénomination des pays faisant partie de l'Amérique centrale. Il s'avère en réponse que l'Accord vise à promouvoir la coopération intérieure de la région de l'Amérique centrale qui est organisée en matière économique selon le modèle de l'Union européenne et dispose d'une frontière extérieure commune. Les pays sont par ailleurs énoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi : Costa Rica, Guatemala, Honduras, Panama, Nicaragua, Salvador. Les accords forment un cadre fixant des normes acceptées par les Parties contractantes et les pays signataires.

5. Participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne au Mali
- accord de la commission

La participation luxembourgeoise à la mission civile de l'Union européenne au Mali consiste en l'envoi d'un membre de la Police grand-ducale pour assurer des tâches d'entraînement de policiers et gendarmes maliens et de conseil dans le domaine de la sécurité. La mission civile est complémentaire à la mission militaire EUTM Mali. Par rapport à la mission similaire au Niger, quelques modifications se basant sur des expériences précédentes sont à noter. Ainsi, un modèle de décision a clairement été défini (« fast track »). Les

stades de préparation de la mission à Bruxelles sont le « crisis managing concept » (CMC), la définition détaillée de la mission (CONOPS), la définition des engagements (O-Plan, rules of engagement) et le lancement par le Conseil des Ministres. La préparation de la mission civile au Mali en est actuellement au premier stade (CMC), le Comité de politique de sécurité ayant adopté sa décision. Le dossier sera ensuite discuté au sein du COREPER. Selon le profil des candidatures reçues, le participant luxembourgeois sera déployé soit dès avril 2014 au « core team » préparatoire à Bamako, soit dans le cadre de l'arrivée du gros des effectifs jusqu'à la fin de l'été 2014. Le mandat initial de la mission sera de deux ans.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Détails sur la participation

Le principe de la meilleure préparation et du plus haut degré de sécurité est respecté en ce sens que la mission se déroulera à Bamako. La mission concerne en principe des agents de gendarmerie (police militaire) et de police. Les tâches du participant luxembourgeois émanant de la Police grand-ducale se situeront au sein de la police et seront définis selon le profil du participant. La décision s'il s'agira d'un agent de la carrière supérieure ou de la carrière moyenne n'a pas encore été prise. Un certain intérêt existe parmi les agents de la Police grand-ducale, tandis que la hiérarchie est moins concernée. Il ne faut pas seulement prendre en compte le diplôme, mais surtout l'expérience des candidats. Le Luxembourg est intervenu en ce sens à Bruxelles. Au Kosovo et en Géorgie, des agents de la carrière moyenne sont déployés. Les conditions sont similaires à celles de la mission civile au Niger. Les règlements grand-ducaux afférents sont adaptés à d'autres missions civiles, mais pas forcément mis en parallèle avec les missions militaires. Un membre du groupe politique CSV souligne qu'il importe de prévoir les mêmes indemnités et congés pour les missions civiles que pour les missions militaires. Il propose en outre à ce que le Ministre des Affaires étrangères présente un état des lieux de la participation du Luxembourg à des missions civiles dans une prochaine réunion de la commission.

Situation politique et sécuritaire au Mali

La situation sécuritaire au Sud du Mali est stable et des menaces concrètes pour la sécurité ne se posent pas à Bamako. Au Nord du Mali, la situation est différente. Des djihadistes islamistes ont gagné du terrain et ont revendiqué certains attentats et prises d'otages (dont celle de cinq collaborateurs de la Croix Rouge Internationale). Des conflits entre des communautés vivant au Nord du Mali sont apparus. Il importe de construire un dialogue avec les djihadistes pour arriver à la conclusion d'un accord de paix. L'accord préliminaire d'Ouagadougou a été conclu en juin 2013, mais sa mise en œuvre a été retardée.

Sur le plan politique, le Mali a fait des efforts. Les élections présidentielles 2013 se sont déroulées sans incidents concernant la sécurité. Les élections législatives se sont bien déroulées, le Parlement et les groupes parlementaires s'étant constitués. Les défis du nouveau gouvernement sont d'établir l'autorité gouvernementale dans le Nord du pays et de construire une administration. Dans ce cadre, le volet de l'entraînement de la police malienne est important.

Texte de l’avant-projet de règlement grand-ducal

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait remarquer que le libellé de l’article 4 de l’avant-projet de règlement grand-ducal ne correspond pas à la tâche d’un entraînement indirect des forces de sécurité intérieure du Mali. Il s’avère en réponse que le « managing concept » actuel prévoit l’entraînement et le conseil stratégique. Ces deux missions sont assurées en étroite collaboration avec une mission similaire des Nations Unies. Dans le cadre de la mission de l’Union européenne, il s’agira plutôt d’entraîner les futurs entraîneurs maliens.

La commission donne son avis positif à la participation du Luxembourg à la mission civile au Mali.

6. 6620 Projet de loi portant approbation d'un nouvel Accord relatif au Service International de Recherches

Le projet de rapport est adopté.

7. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012

M. Gusty Graas est nommé rapporteur du projet de loi.

8. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

9. 6636 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève, le 8 décembre 2005

Mme Claudia Dall’Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

10. Dossiers européens:
- Adoption de la liste des documents transmis entre le 22 et le 28 février 2014

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur pour les documents COM(2014)96 et JOIN(2014)10.

11. Divers

Le Président de la commission informe que le Ministre des Affaires étrangères pourra être présent le mardi 4 mars 2014 à 9.30 heures pour informer les membres de la commission sur la situation en Ukraine. Il s’excuse pour la coïncidence avec deux autres réunions de commission, mais l’agenda du Ministre ne permet pas de trouver une meilleure date, compte tenu de l’actualité du sujet.

Luxembourg, le 7 mars 2014

La secrétaire, Rita Brors	Le Président, Marc Angel

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2014 (AEDCI 18)

2. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. Communications et rapports récents de la Commission européenne en matière d'immigration:
COM(2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour
COM(2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit de regroupement familial
COM(2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010
COM(2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
 - Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

5. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le

25 mai 2011
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 6682 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

7. Organisation d'un hearing sur le TTIP

8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mai 2014

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, observateur

Mme Viviane Ecker, M. Jean-Paul Reiter, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » n'étant pas concerné)

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2014 (AEDCI 18)

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Suite à une évaluation préliminaire de la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier[1], les services de la Commission européenne ont conclu à la non-conformité de la législation nationale du Grand-Duché en trois points :

L'article 111(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des

[1] EU Pilot 5556/13/Home

personnes et l’immigration ne reprend pas les exemples cités par l’article 7(2) de la directive 2008/115/CE pour lesquelles une extension de la période de départ volontaire serait possible. Se référant à l’arrêt de la Cour de Justice de l’Union européenne du 7 mai 2002 dans une affaire Commission c/ Suède (affaire C-478/99), la Commission européenne soutient que pour atteindre le résultat visé par la directive, les exemples énumérés ont une valeur indicative et illustrative et doivent être transposés en droit national de façon à ce que le public puisse en prendre connaissance. Le texte du projet de loi reprend ces exemples non limitatifs, à savoir la durée du séjour, l’existence d’enfants scolarisés et d’autres liens familiaux et sociaux.

Selon la Commission européenne, la transposition correcte de l’article 3(6) de la directive requiert que la législation nationale prévoit expressément que l’interdiction d’entrée concerne l’ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l’étranger à l’encontre duquel a été prise une interdiction d’entrée sur le territoire est informé qu’il fait l’objet d’un signalement aux fins de non-admission dans le système d’information Schengen (SIS), conformément à l’article 24 du règlement 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l’établissement, le fonctionnement et l’utilisation du système d’information Schengen de deuxième génération (SIS II). La modification prévue de la loi modifiée du 29 août 2008 tient compte de cette demande.

La Commission européenne a retenu que la législation luxembourgeoise ne serait pas conforme avec l’interprétation que la Cour de Justice de l’Union européenne a donnée de la directive 2008/115/CE dans l’arrêt Achughbabian (CJUE, 6 décembre 2011, affaire C-329/11) au sujet de la criminalisation du séjour irrégulier. Afin d’éviter l’ouverture d’une procédure d’infraction telle que prévue à l’article 258 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Gouvernement s’est engagé à modifier les dispositions de l’article 140 de la loi modifiée du 28 août 2008. Selon l’arrêt de la Cour de Justice européenne, un ressortissant de pays tiers qui n’est pas disposé à quitter le territoire volontairement, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit Etat membre, doit d’abord être soumis aux mesures correctives visées à l’article 8 de la directive 2008/115/CE avant de pouvoir être emprisonné. En cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation d’un éloignement, l’emprisonnement ne peut se faire avant l’expiration de la durée maximale de la rétention. La modification proposée vise à adapter l’article 140 de la loi modifiée du 29 août 2008 en ce sens.

Débat

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le projet de loi sous rubrique ne transpose pas le volet de l’autorisation de séjour annoncé dans le programme gouvernemental. Il ne s’agira donc certainement pas de la dernière adaptation de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration. Le Luxembourg s’est engagé, sous peine d’amende, à modifier aussi vite que possible la législation nationale pour réagir aux remarques de la Commission européenne faites dans le cadre de l’évaluation préliminaire de la transposition de la directive 2008/115/CE, de sorte qu’il n’est pas de mise d’attendre jusqu’à ce que d’autres éléments pourront être ajoutés au projet de loi. Si cet engagement pris n’était pas respecté, le Luxembourg serait soumis à une procédure d’infraction.

Dans la pratique, le Luxembourg s’est conformée à la directive. Or, la

Commission européenne a exigé que les éléments cités soient explicitement introduits dans la législation.

3. Communications et rapports récents de la Commission européenne en matière d'immigration:

COM(2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour

Après évaluation de la politique européenne en matière de retour de l'Union européenne, la Commission européenne vient à la conclusion que différents points peuvent être améliorés. Elle annonce en outre l'émission d'un manuel pour encadrer les Etats membres dans leur responsabilité d'organiser les retours. Les points énoncés concernent :
- les alternatives à la rétention ;
- le déroulement des retours forcés : formation d'un pool pour le monitoring ;
- la coopération avec les pays tiers ;
- l'assistance judiciaire : il sera tenu compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et d'un paquet de directives en matière d'asile ;
- les personnes en situation irrégulière qui ne peuvent pas être éloignées pour certaines raisons.

Dans cette communication, la Commission européenne cherche à établir un équilibre entre l'efficacité de la politique européenne en matière de retour et le renforcement des droits des personnes susceptibles à être éloignées.

Discussion

Le Président de la commission fait remarquer que le Royaume Uni en tant que pays ne faisant pas partie de l'espace Schengen est un des Etats membres de l'Union européenne avec le plus grand nombre de personnes en situation irrégulière sur son territoire. Il souligne que la communication évoque positivement le fait que le Luxembourg collabore avec des ONG en matière de monitoring des retours.

Il s'avère que le projet pilote du pool européen pour le monitoring des retours forcés permettra d'organiser et de coordonner le monitoring des retours forcés entre plusieurs Etats membres. Le projet pilote débutera en 2015.

COM(2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit de regroupement familial

La communication a pour objet l'application de la directive 2003/86/CE. La même directive a déjà fait l'objet d'un rapport publié en 2008, d'un Livre vert et d'une consultation publique. Ayant constaté un manque d'harmonisation entre les Etats membres, la Commission européenne a élaboré des lignes directrices pour l'application de la directive. Le Luxembourg soutient cette approche et la logique des lignes directrices. Certains éléments comme le traitement à pied d'égalité, en ce qui concerne le droit de regroupement familial, des personnes soumises à la protection subsidiaire sont déjà introduits dans la législation nationale.

Discussion

Il ressort de la discussion que la Commission européenne n'a pas choisi la voie

d'une réforme de la directive 2003/86/CE pour éviter de rouvrir une « boîte de Pandore », certains Etats membres optant pour des mesures plus restrictives que celles contenues dans la directive de 2003.

La problématique du mariage « blanc » respectivement du mariage de complaisance fait l'objet d'un projet de loi qui est actuellement analysé au sein de la Commission juridique. Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la commission que les dossiers de demande d'asile sont examinés au cas par cas. Si un cas de mariage « blanc » ou de complaisance est détecté, l'autorisation de séjour peut être retirée respectivement la demande d'asile refusée. Certains cas peuvent aussi mener à des procédures pénales.

COM(2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010

Le Fonds est alimenté de 1,858 milliards d'euros. Le Luxembourg n'a qu'une seule frontière extérieure qui est celle de l'aéroport du Findel, de sorte que l'intérêt pour le Grand-Duché n'est pas très grand.

COM(2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

Le Fonds européen pour le retour est alimenté de 676 millions d'euros. Les priorités sont :
- l'élaboration d'une stratégie pour la gestion des retours ;
- renforcer la coopération entre les Etats membres en matière de retour ;
- mettre en œuvre de nouveaux outils pour mieux gérer les retours ;
- financer un rapport contenant les meilleures pratiques et menant à l'élaboration de nouveaux instruments.

4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

La Rapporteure présente brièvement le projet de rapport complémentaire élaboré suite à la réunion du 3 mars 2014. Au cours de cette réunion, des informations supplémentaires avaient été fournies aux membres de la commission. Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 6682 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et

parlementaires en 2014
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

La commission adopte à l'unanimité des membres présents le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

7. Organisation d'un hearing sur le TTIP

Les membres de la commission discutent sur l'opportunité et le déroulement possible d'un hearing sur le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership). Après discussion, la commission retient ce qui suit :
- il y a lieu de prévoir une journée entière pour le hearing ;
- la date du mardi 15 juillet 2014 est proposée ;
- outre les associations et ONG ayant signé des prises de position sur le TTIP, seront invités des représentants du Gouvernement et de la Commission européenne ;
- seront traités les cinq volets suivants :
    1. Démocratie, protection des données personnelles et droits des consommateurs,
    2. Coopération Nord-Sud,
    3. Economie et Commerce, conséquences des dispositions tarifaires, protection des investisseurs,
    4. Environnement, Agriculture et Sécurité alimentaire
    5. Affaires sociales.
- le hearing sera ouvert aux membres de la Chambre des Députés qui, d'après le Règlement, peuvent participer en tant qu'observateur à toutes les réunions des commissions.

Le Président de la commission présentera un projet de programme détaillé au cours d'une prochaine réunion de la commission.

8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mai 2014

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Les membres de la commission s'accordent à présenter en séance plénière une motion condamnant la prise en otage de jeunes lycéennes au Nigeria.

Luxembourg, le 16 mai 2014

La secrétaire-administrateure,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

Och wa mer e Geheimdéngschtgesetz hunn, esou Informatioune brauche sech net ze halen un eist Geheimdéngschtgesetz. Loosse mer emol unhuelen, eist Geheimdéngschtgesetz wier e gutt Gesetz an et wier ganz restriktiv a géif d'Leit schützen, wat jo iwwregens bei esou engem Gesetz jo guer net méiglech ass, mä loosse mer unhuelen, et wier esou: Duerch esou eng Kooperatioun mat anere Länner kommen déi Methoden an déi gesetzlech Basis vun deene Länner, wat Beobachtungen ugeet, automatesch mat eran. An do ass kee geschützt do virdrun.

M. le Président.- Entschëllegt, Här Urbany. Erlaabt Der, dass den Här Angel lech eng Fro stellt?

M. Serge Urbany *(déi Lénk)*.- Selbstverständlech.

M. Marc Angel *(LSAP)*.- Merci, Här President, fir d'Wuert. Ech wollt den Här Urbany froen, ob en d'accord wär, déi nächste Kéier, wa mer esou e Projet an der Kommissioun behandelen,…

(Interruption)

…an d'Kommissioun ze kommen. Well d'Madame Dall'Agnol hat nämlech dem Här Urbany seng Ried an der Kommissioun virgedroen, déi en am Summer nach gehalen hat bei engem ähnleche Projet. An doropshin hu mer décidéiert, dass mer den Direkter vum Geheimdéngscht an d'Kommissioun invitéieren an de Chef vum Département Autorité nationale de Sécurité.

Leider war kee vun de Vertrieder vun deene Lénken an där Kommissioun. Dir hutt do keen, mä Dir kéint ee schécken, als Observateur. Do hu mer all déi Froen do nach eng Kéier diskutéiert, an ech géif den Här Urbany froen, ob en an Zukunft dann an d'Kommissioun kënnt, wann dat um Ordre du jour steet. An ech géif em recommandéieren, de Procès-verbal vun der Réunioun vum 3. Mäerz eng Kéier duerchzeliesen. Do sti schonn eng ganz Rëtsch vun Äntwerten dran op déi Froen, déi en all Kéiers, wa mer esou e Projet hei hunn, hei nees opwërft.

Villmools Merci.

M. Serge Urbany *(déi Lénk)*.- Gutt. Ech wëll dem Här Angel just soen...

M. le Président.- Jo, Madame Rapportrice.

Mme Claudia Dall'Agnol *(LSAP), rapportrice*.- Jo, mäin Numm ass elo nach eng Kéier genannt ginn hei. Merci dem President vun der Kommissioun. Ech kann deem just zoustëmmen. Mä ech wëll awer och derbäisoen, datt ech och an deem Rapport, deen ech hei mëndlech a schrëftlech virgedroen hunn, op all déi Froen, déi hei elo nach eng Kéier komme, eng Äntwert ginn hunn, datt mer extra e Rapport complémentaire ugeholl hunn, just fir datt all déi dote Froe géife beäntwert ginn, well mer ganz genau woussten, datt soss déi Froen hei erëm eng Kéier géife gestallt ginn.

Meng Fro ass déi: Ass dee Rapport dann och wierklech gelies ginn? An ass dee Rapport complémentaire och wierklech vum Här Urbany gelies ginn?

Merci.

Plusieurs voix.- Très bien!

M. Serge Urbany *(déi Lénk)*.- Gutt, obschonn ech jo der Madame Dall'Agnol hei keng Rechenschaft schëlleg sinn iwwert dat, wat ech liesen, kann ech hir awer versécheren, dass ech selbstverständlech dee Rapport gelies hunn.

Plusieurs voix.- Aah!

Mme Claudia Dall'Agnol *(LSAP), rapportrice*.- Da wësst Der d'Äntwert op d'Froen.

M. Serge Urbany *(déi Lénk)*.- Ech hunn och selbstverständlech…

M. le Président.- Wann ech gelift, mir loossen elo den Här Urbany schwätzen, a selbstverständlech kritt en och déi Zäit ugerechent fir d'Zwëscheriff.

M. Serge Urbany *(déi Lénk)*.- Ech hunn och selbstverständlech gelies, wat an där Réunioun do vum Här Heck gesot ginn ass. Ech weess jo, wat den Här Heck seet. Ech hat jo d'Geleeënheet, a ville Réunioune mam Här Heck iwwert déi dote Froen ze schwätzen. Ech hunn him e ganze Katalog vu Froen ënnerbreet, déi ech hat. Ech hunn och Äntwerten deelweis dorobber kritt. An déi Äntwerten, déi stelle mech awer net zefridden.

Déi Äntwerte bestätegen absolut dat, wat ech elo just gesot hunn: Esou ass de Funktionement vun de Geheimdéngschter. An déi zousätzlech Informatiounen, déi Der do kritt hutt, iwwert dat Uerteel an iwwert d'Handhabung duerch d'Geriichter vun esou Informatiounen, dat ass absolut dat, wat connu ass fir déi Leit, déi sech zënter enger Zäit mat deene Froen do beschäftegt hunn. An ech muss lech soen, et ass keng grouss Freed, fir sech mat deene Froen do ze beschäftegen. Mir hunn et awer musse maachen am Kader vun där Enquête, déi awer eng ganz Rei vu Froen opgeworf huet, déi ganz pertinent a ganz wichteg sinn an déi hei absolut net dra geléist ginn.

Gëtt dann hei dra geléist, wat d'Intérête vun de Leit ugeet vis-à-vis vun deenen Informatiounen, wéi se déi Intérête kënne geltend maachen? Kënne se déi Informatioune kréien, déi se gären hätten, wa se iwwerwaacht gi sinn?

Dir hutt elo just selwer gesot an Ärem Rapport... oder, Här President, d'Madame Rapportrice huet elo just selwer an hirem Rapport gesot, dass déi Informatiounen a gewësse Fäll refuséiert ginn erauszegi vum Direkter vum Geheimdéngscht. Mir haten och esou Fäll an der Kommissioun.

Duerfir, mir hu jo elo net d'Zäit, fir op déi ganz Problematik Geheimdéngscht zréckzekommen. Mir wäerten awer nach d'Geleeënheet kréien, dat ze maachen. Mä dat hei Gesetz bestätegt déi aktuell Praxis.

Ech liese souguer Saachen dran, déi stinn emol net am Geheimdéngschtgesetz. Zum Beispill „conflits régionaux", hei géif et ëm Conflits régionaux goen. Dat ass eng Notioun, déi gëtt et guer net an eisem Geheimdéngschtgesetz. Ech froe mech, wat dat iwwerhaapt heescht, wat dat hei mat der Geheimhaltung ze dinn huet. Et gëtt vun „déliquescence des États" geschwat. Alles dat si Begrëffer, déi sinn zum Beispill nei. Déi ginn awer guer net erkläert an deem heite Gesetz. Do schéngen nei Notiounen agefouert ze ginn, déi äusserst geféierlech sinn.

Ech kann nëmme warne virdrun, dat Gesetz hei unzehuelen.

Merci.

M. Justin Turpel *(déi Lénk)*.- Très bien!

M. le Président.- Merci och dem Här Urbany. Geng weider Wuertmeldungen? Dann huet fir d'Regierung den Här Aarbechtsminister, den Här Nicolas Schmit, d'Wuert.

Prise de position du Gouvernement

M. Nicolas Schmit, *Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire*.- Remplacement vum Ausseminister. Voilà, ech wëll fir d'Éischt och emol mech uschléissen un déi Félicitatioune fir d'Rapportrice. Ech mengen, déi huet effektiv eng komplett Analys gemaach vun deem Accord.

Ech mengen, hei handelt et sech ëm en Accord bilatéral zwësche Lëtzebuerg an Norwegen, esou wéi mer och mat anere Länner schonn esou Accorde concluéiert hunn an esou wéi eigentlech an enger zweeter Phas en Accord approuvéiert soll ginn, deen en Accord ass am Kader vun der Union européenne. An et wier eigentlech méi logesch gewiescht, dee vir ze huelen an dann deen heiten hannendrun ze huelen. Just fir ze soen, datt et sech hei ëm en komplett Situatioun handelt.

Den Här Urbany huet vun „conflits régionaux" geschwat, déi couvréiert sinn. Effektiv, Europa huet eng Politique étrangère et de sécurité commune. A mir schaffen och mat anere Länner, déi zwar net Member si vun der Europäescher Unioun, zesummen. Norwegen ass zum Beispill een esou e Land. An et ass ganz sécher, datt déi Échangen, déi mer mat deene Länner hunn, déi Konfliktsituatiounen eventuell betreffe vu Länner, vu wou effektiv Problemer ausginn - ech denken un eent, Somalia, vu datt dee Problem ugeschwat ginn ass -, datt kënnen op der Place publique einfach diskutéiert ginn an datt do och musse Garantië bestoen, datt déi Informatioune protegéiert sinn. A wa Lëtzebuerg déi natierlech net protegéiert, dann ass et jo ganz einfach, da kréie mer keng.

Ech géif och soen, dat hei ass d'Contrepartie zur Transparenz, déi besteet an der Europäescher Unioun, wou eng ganz Rei Dokumenter offe sinn, an déi kënnen, musse souguer transparent de Bierger oder den europäesche Bierger accessibel ginn. Mä et kann ebe par Definitioun net alles transparent gemaach ginn, an duerfir muss et kloer Regele ginn, wat eben iwwert d'Sécuritéit protegéiert ass.

An dat hei ass en Accord, deen déi Situatioun zwëschen Lëtzebuerg an Norwegen regelt, esou wéi mer elo iwwer en Accord schwätzen, deen d'Informatiounen, déi vun europäeschen Institutioune kommen, regelt.

Ech mengen, mir hunn eng Politique étrangère commune, mir hunn awer och eng Coopération judiciaire et policière. A mir wëssen alleguerten, datt och an der Unioun Situatiounen diskutéiert ginn, an ech mengen, dat Beispill zu Bréissel virun e puer Deeg illustréiert dat extrem gutt, wat fir eng Geforen do ausginn, datt et ganz sécher ass, datt déi Informatiounen net kënnen einfach esou divulguéiert ginn.

Duerfir ass dat einfach e Bestanddeel vun enger Rei vu Politiken, gemeinsame Politiken, wat d'Sécherheet vu Lëtzebuerg, mä allgemeng och d'Sécherheet vun de State vun der Europäescher Unioun, vun der Europäescher Unioun selwer an och vun onse Partner ubelaangt.

Duerfir fannen ech, datt déi Analys, déi hei gemaach ginn ass vum Här Urbany, net zoutrëfft. Ech soen nach derbäi, datt et natierlech ëmmer Méiglechkeete gëtt, iwwer Geriichter ze froen, fir un Informatiounen, déi ee selwer betreffen, ze kommen. An et ass dann un de Geriichter ze jugéieren, dat ze maachen.

Ech géif zum Beispill drun erënneren, datt déi Lëscht, wou d'terroristesch Organisatiounen drop sinn, datt mer do e Geriichtsuerteel haten, wou d'Geriicht gesot huet: Déi Organisatioun, déi op där Lëscht ass, huet d'Recht, fir Informatiounen ze kréien, firwat se op déi Lëscht komm ass.

Also, ech mengen, datt et net esou ass, datt d'Bierger respektiv Organisatioune komplett hëlleflos géigeniwwer vun deene Regelen, déi d'Protektioun an d'Sécuritéit organiséieren, dostinn.

Merci.

Plusieurs voix.- Très bien!

M. le Président.- Merci och dem Här Aarbechtsminister a Vertriedung vum Här Ausseminister. Domat wär d'Diskussioun eriwwer an ech géif zum Vote iwwergoen.

Vote sur l'ensemble du projet de loi 6607 et dispense du second vote constitutionnel

D'Ofstëmmung fänkt un. Fir d'Éischt déi perséinlech Stëmmen. D'Procuratiounen. De Vote ass ofgeschloss.

Mat Jo hu 57 Deputéiert gestëmmt, mat Neen zwee. Domat ass de Projet 6607 adoptéiert.

Résultat définitif après redressement: le projet de loi 6607 est adopté par 58 voix pour et 2 voix contre.

Ont voté oui: Mmes Diane Adehm, Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Luc Frieden, Léon Gloden, Jean-Marie Halsdorf, Mmes Martine Hansen, Françoise Hetto-Gaasch, MM. Jean-Claude Juncker (par Mme Nancy Arendt), Aly Kaes, Marc Lies, Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, MM. Laurent Mosar, Marcel Oberweis, Gilles Roth, Marco Schank, Marc Spautz, Serge Wilmes, Claude Wiseler et Michel Wolter (par M. Claude Wiseler);

MM. Marc Angel, Frank Arndt, Alex Bodry, Mmes Taina Bofferding, Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, MM. Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Franz Fayot, Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen et M. Roger Negri;

MM. Guy Arendt, André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur (par M. Gusty Graas), M. Lex Delles, Mme Joëlle Elvinger, MM. Gusty Graas, Max Hahn, Alexander Krieps, Edy Mertens et Mme Lydie Polfer;

MM. Claude Adam, Henri Kox, Mmes Josée Lorsché, Viviane Loschetter, M. Roberto Traversini et Mme Christiane Wickler;

MM. Gast Gibéryen (par M. Roy Reding), Fernand Kartheiser et Roy Reding.

Ont voté non: MM. Justin Turpel et Serge Urbany.

Ass d'Chamber d'accord, fir d'Dispens vum zweete verfassungsméissege Vote ze ginn?

(Assentiment)

Ech soen lech Merci. Dann ass dat esou décidéiert.

Mir kommen dann zum nächste Projet, dem Projet 6635, och en Accord tëschent den EU-Staaten iwwert de Schutz vu klassifizéierten Informatiounen. D'Wuert huet direkt den honorabele Rapporteur, den Här Marc Angel.

6. 6635 - Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Marc Angel *(LSAP), rapporteur*.- Merci, Här President. Dir Häre Ministeren, léif Kolleeginnen a Kolleegen, Sënn an Zweck vun dësem Accord ass am Fong deeselwechte wéi am Fall vun deene sëlleche bilateralen Accorden, déi d'Madame Dall'Agnol elo grad bei hirem Rapport opgezeilt huet, an et geet och hei bei dësem Rapport drëms, e Kader ze schafe fir d'Protektioun vu klassifizéierten Informatiounen, déi ausgetosch ginn.

Déi verschidde Parteien engagéiere sech also domadder, Informatiounen, déi klassifizéiert sinn, déi se vun anere kréien, genausou gutt ze protegéieren, wéi se hir eege protegéieren.

Déi grouss Differenz allerdéngs bei dësem Projet de loi ass, dass et sech hei ëm e multilateralen Accord handelt, deen all d'Memberstaten an der Europäescher Unioun bënnt.

Dës multilateral Accorde beréieren natierlech net d'Recht vun deenen eenzelne Staten, Memberstaten, weiderhi bilateral Verträg, déi gewéinlech och e bësse méi an den Detail ginn, ofzeschléissen. Dat natierlech virausgesat, dass déi bilateral Accorden net am Widdersproch zu dëse multilateralen Accorde stinn.

De Champ d'application ass am éischten Artikel vun dësem Accord definéiert. An do gi mer déi verschidden Type vu klassifizéierten Informatioune gewuer, déi duerch dësen Accord protegéiert solle ginn.

Dat sinn, éischtens, Informatioune vun den europäeschen Institutiounen oder vun deene sëllechen Agencë vun der Europäescher Unioun, Organer oder Organismen, déi un d'États membres transferéiert ginn oder tëschent hinnen échangéiert ginn.

Zweetens, ëmgedréit dann déi Informatioune vun den États membres, déi un d'Unioun ginn. Drëttens, Informatioune vun de Memberstaten, déi tëschent dëse Memberstaten échangéiert ginn am Intérêt vun der Unioun an déi gekennzeechent sinn, fir ze weisen, dass se ënnert dësen Accord falen. An da véiertens, Informatiounen, déi d'Unioun vun Drëttstaten oder vun internationalen Organisatioune kritt an déi se un hir États membres weidergëtt.

Den Accord ass och wesentlech, fir dass den Échange vun Informatiounen an der Praxis iwwerhaapt fonctionnéiere kann. E gëtt och virun allem de Partenairen dat néidegt Vertrauen, besser nach och d'Garantien, dass eege klassifizéiert Informatioune bei deenen anere Partenairë genausou gutt protegéiert gi wéi bei hinnen. E Stat, deen aneren net déi néideg Garantie ka bidden, riskéiert, guer keng klassifizéiert Informatioune méi ze kréien.

Ech sinn och frou, dass de Minister Schmit elo grad bei deem viregte Projet och agaangen ass op den europäesche Kontext vun der europäescher Aussen- a Sécherheetspolitik an dovunner geschwat huet, wou sécher vill Dokumenter an deem Kontext sinn.

Wat den europäesche Kontext ugeet, ass eng Menace besonnesch wichteg, an d'Madame Dall'Agnol hat se och schonn ugeschwat, dat ass den Espionnage industriel et technologique. Et gi ganz vill europäesch Programmer vun héijer Technologie an all déi Programmer konkretiséiere sech am Alldag duerch dagdeeglech Échangë vun Informatiounen. An an dësem Kontext ass dëse Projet, mengen ech, besonnesch wichteg, an och am Sënn vun der Preventioun.

Ech hu virdrun eng kleng Interventioun gemaach, wou ech un den 3. Mäerz erënnert hunn, wou mer eben déi Kommissiounssitzung haten, wou mer den Direkter, den Här Heck, vum Service de Renseignement hei haten, an den Här Mreches, deen de Chef vum Departement vun der Autorité nationale, vun der Sécherheetsautoritéit ass. Si hunn eis am Fong erkläert, wéi dës Accorde mat Liewe gefëllt ginn, wéi dat an der Praxis ofleeft. An ech mengen, dat war eng interessant Sitzung. Domadder waren och schonn déi sëlleche Froen, déi ëmmer am Kader vun dësen Accorde gestallt si ginn, ganz gutt beäntwert.

Dat gesot, soen ech lech hei villmools Merci fir d'Nolauschteren an ech ginn och den Accord vun der LSAP-Fraktioun. An ech wär frou, wa mer den Accord vun all deenen anere Fraktiounen och géife kréien.

Villmools Merci.

Plusieurs voix.- Très bien!

M. le Président.- Merci och dem Rapporteur. An den Här Wiseler huet d'Wuert.

Discussion générale

M. Claude Wiseler *(CSV)*.- Jo, d'selwecht wéi virdru soen ech dem Rapporteur, dem Här Angel, villmools Merci fir déi gutt Aarbecht, déi e gemaach huet, a ginn den Accord vun der CSV-Fraktioun zu dësem Text.

M. le Président.- Merci. Den Här Berger.

M. Eugène Berger *(DP)*.- Merci, Här President. Den Här Angel an d'Madame Dall'Agnol konkurréieren an der Exzellenz vun hire gudde Rapporten.

(Brouhaha général)

Dofir ass deem näischt bäizefügen. An ech géif och den Accord vu menger Fraktioun ofrengen.

M. le Président.- Merci. Dann hunn ech d'Wuertmeldung vum Här Kartheiser.

M. Fernand Kartheiser *(ADR)*.- Här President, villmools Merci. Och vun eiser Säit aus e Merci un den Här Angel fir seng Fläissaarbecht, déi e wéi ëmmer ganz gutt gemaach huet.

Mir wollten awer vläicht hei op e puer Ënnerscheeder opmierksam maachen, déi tëschent bilateralen Accorde bestinn an engem Accord wéi deem heiten, deen der Europäescher Unioun awer Kompetenze gëtt, déi se natierlech zum Deel muss hunn, mä déi awer vergläichbar si mat deenen, wéi se zum Beispill an der NATO existéieren, an da kann ee sech froen: Wéi wäit ass dee Parallelismus hei richteg, dee mer hierstellen, wéi wäit gëtt e gebraucht?

En ass sécher néideg, an dofir stëmme mer dëst Gesetz och gär mat, well an der Europäescher Unioun probéiere mer jo och, eng Baussen- a Sécherheetspolitik ze kreéieren oder ze verstäerken.

Mir hunn, wéi de Minister Schmit och virdru gesot huet, déi Dimensioun vun der Polizeizesummenaarbecht oder vu juristesche Saachen, wou mer och confidentiel Informatiounen hunn. Mä et muss een awer, fir komplett ze sinn, och soen: Et ass awer e bëssen och e federalen Dram derbäi, fir déi Europäesch Unioun eigentlech zu engem Geheimnisträger ze maachen, deen hir Natur am Abléck net onbedéngt justifiéiert.

Et ass zwar gutt, datt hei och déi neutral State mat dra sinn, déi Member an der Europäescher Unioun sinn, déi an deenen NATO-Strukturen net esou vertruede sinn, obscho se enk zesummeschaffen, mä hei gëtt awer e Schratt méi wäit gemaach.

Firwat? Ma éischtens, déi klassifizéiert Informatiounen, déi d'Europäesch Unioun huet, déi komme bal all vun de Memberstaten. An et sinn u sech klassifizéiert Dokumenter vun de Memberstaten, déi eben och kéinten - mat Ausnahm vun den neutrale Staten - an NATO-Strukturen échangéieren oder an anere Gremien, mä hei gëtt dee federalen Dram, wéi ech gesot hunn, erabruecht.

An ech wëll als Beispill zweemol d'CSV zitéieren. Den Här Wiseler wor zwar ganz modest a senger Interventioun a ganz séier, mä ech fannen, et ass ganz interessant, d'Positioune vun der CSV hei ze zitéieren, fir ze weisen, a wéi eng Richtung den Zuch an den Ae vu Verschiddene soll goen.

An déi Informatiounen, déi d'Europäesch Unioun huet, kommen zum gréissten Deel vun den Ausseministère vun de Memberstaten. D'Federalisten hätte gär, wéi et och am CSV-Wahlprogramm elo gesot gouf: «…un véritable Ministère européen des affaires étrangères, dont l'action ne pourra être minée par des intérêts nationaux parfois divergents.»

Da gëtt also de Memberstaten, wann déi hir Interesse verfollegen, nach ënnerstallt, géint Uniounsinteresse virzegoen, a gewënscht gëtt een europäeschen Ausseministère, an deem also déi national Diplomatië solle fusionéiert ginn oder dran opgoen.

Dat ass natierlech en Dram, deen absolut net realistesch ass a wäit, wäit ewech, hoffentlech fir ëmmer ewech. Mä op jidde Fall ass dat awer och ze gesinn an där Tentative, fir hei eben eng Geheimhaltungskompetenz op den Niveau vun der Unioun ze leeën, well eben domadder verbonnen ass an den Ae vu verschiddene Leit, fir déi national Diplomatië verschwannen ze doen.

En zweet Element, dat ass d'Kreatioun vun engem europäesche Geheimdéngscht. Mir hunn an Europa keen europäesche Geheimdéngscht, och wa mer eng Geheimdéngschtzesummenaarbecht hunn. Mä ech zitéieren hei eng Ried vun der Madame Viviane Reding vum 6. November 2013, déi als Reaktioun op d'NSA-Affär proposéiert huet, en europäesche Geheimdéngscht ze schafen. Wat natierlech erëm eng Kéier e federale Schratt wär, deen am Abléck komplett onrealistesch ass, mä och justifiéiert, fir d'Geheimhaltungskompetenz direkt um Niveau vun der Unioun dann opzehänken. Dat sinn also Saachen, déi ee muss mat considéréieren, wann een dat heite kuckt.

Eng zweet Bemierkung ass, ob d'Unioun iwwerhaapt soll berechtegt sinn, Informatiounen ze hunn, déi d'Memberstaten net sollen hunn. Dat wär e Schratt och erëm an eng Richtung vun engem federale Stat, vun enger supranationaler Organisatioun, déi eigentlech da méi héich unzegliddere wär wéi d'Memberstaten.

Eis Äntwert dorobber ass Neen. Eng Informatioun, déi d'Europäesch Unioun huet, muss och gläichzäiteg eng Informatioun sinn, déi alle Memberstate gläichrangeg gehéiert. Soss ass d'Europäesch Unioun net méi eng Unioun vu Staten, mä eng supranational Organisatioun, wat eben de Wonsch vu Verschiddenen ass, awer bestëmmt net eisen!

Dann, dat nächst Element ass: Wann dat dann esou sollt sinn, wann d'Unioun geheim Informatiounen huet, wie kontrolléiert da wien? Well déi Informatioune komme jo aus de Memberstaten.

Am Rapport liese mer an engem vun deenen Dokumenter, déi mer kritt hunn a fir déi mer dankbar sinn, datt elo d'Europäesch Unioun ähnlech wéi d'NATO soll kënnen d'Memberstate kontrolléieren.

Ech zitéieren: «Des organismes comme l'Union européenne ou l'OTAN peuvent effectuer des contrôles sur la protection des informations classifiées», an zwar an de Memberstaten. Hei ass d'Fro natierlech: Wie soll da wie kontrolléieren? Wann d'Memberstaten der Europäescher Unioun hir Informatioune ginn, sinn et dann net och d'Memberstaten, déi sollte kontrolléieren, wéi d'Europäesch Unioun mat deenen Informatiounen ëmgeet, déi si vun de Memberstate kritt?

A wann dann Indiskretiounen um Niveau vun der Europäescher Unioun wären, wéi eng Sanktiounsméiglechkeete bestinn dann an den Organer vun der Unioun géigeniwwer deenen, déi an der Unioun matschaffen, wa se klassifizéiert Informatiounen, déi aus de Memberstate komm sinn, sollte verroden hunn oder duerch Fahrlässegkeet verroden hunn?

Also, dat sinn déi Froen, déi ee sech an dësem Zesummenhang wierklech muss stellen, wann een déi politesch Analys mécht vun dësem Dokument. Dat gesot an aus deene Grënn, déi mer virdru genannt hunn, kënne mir awer heimadder d'accord sinn, well och eisen Interessi an engem méi grousse Mooss mat esou engem Accord respektéiert gëtt, wéi wann et en net géif ginn.

Dofir villmools Merci. Mir stëmmen dat mat.

M. Roy Reding *(ADR)*.- Très bien!

M. le Président.- Merci och dem Här Kartheiser. An d'Wuert huet den Här Urbany.

M. Serge Urbany *(déi Lénk)*.- Jo, Här President, ech froe mech, wou een iwwerhaapt hei ka schwätze vun „eisen Interessen" an „Interesse vun deenen aneren". Mir maachen dauernd international Accorde mat anere Länner, net nëmmen europäescher, Länner aus der ganzer Welt, an dorënner där, déi emol net demokratesch funktionéieren.

De Problem ass heibäi: D'Europäesch Unioun selwer kritt ëmmer méi eng Sécherheetsstruktur. D'Europäesch Unioun gesäit sech ëmmer méi op deene verschiddenste Gebidder als zoustänneg, fir Geheimniskrämerei ze maachen.

Et ass geschwat ginn elo just vun de Bestriewungen, fir en europäesche Geheimdéngscht ze maachen. Et gëtt iwwregens schonn eng Agence an Europa, déi deelweis esou Funktiounen erfëllt. Mir hunn et erlieft bei engem Handelsaccord, wéi der TTIP, wou op eemol Négociatiounen, déi d'zukünfteg wirtschaftlech Beziéiungen zwëschen Europa an den USA betreffen, op eemol insgesamt als geheim agestuuft ginn. Déi Pabeieren hu bestëmmt e Stempel drop, dee steet „top secret" drop.

An do geet et net méi ëm Problemer vu Länner vis-à-vis vun anere Länner oder vis-à-vis vun der Europäescher Unioun, do geet et ganz einfach ëm d'Interesse vun de Leit, déi hei an de Länner wunnen, déi an Europa wunnen, déi ëmmer méi regéiert gi vu staatleche Strukturen, déi ëmmer méi de Charakter vu Geheimstrukture kréien, déi sech ëmmer méi no esou Sécherheetsinteressen orientéieren.

An dat ass deen eenzege Problem bei deem heiten. An dat erkläert och, firwat mir wäerte géint deen Text hei stëmmen.

Une voix.- Ganz richteg!

M. le Président.- Merci dem Här Urbany. Domat si mer um Enn vun der Diskussioun an d'Regierung huet d'Wuert. Den Här Finanzminister a Vertriedung vum Ausseminister.

Prise de position du Gouvernement

M. Pierre Gramegna, *Ministre des Finances*.- Jo, Merci, Här President. Am Numm vum Ausseminister an natierlech och am Numm vun der Regierung géif ech lech gäre Merci soe fir dës Debatt a fir d'Éischt dem Rapporteur félicitéiere fir seng mëndlech Ausféierungen, déi ganz kloer waren, an och fir säi Bericht.

Ech freeë mech, dass dëse Projet esou eng breet Zoustëmmung hei ka kréien. En ass effektiv méi breet, wéi deen, dee mer just virdru diskutéiert hu mat Norwegen, an en deckt den Échange d'informations tëschent den États membres of, tëschent den États membres an der Unioun an och tëschent den États tiers an der Unioun an den États membres. A mir hunn aus der Debatt erausgehéiert, dass mer esou en Accord brauchen, fir d'Confiance mat eise Partner opzebauen an esou selwer jo och Informatioune kënnen ze kréien an iwwerhaapt Accès dozou ze hunn.

Ech géif och gären ënnersträichen, dass den Échange d'informations net nëmmen aus militäreschen oder taktesche Grënn utile ass, mä och fir d'Protektioun vun eisen Industrien an Technologien, wéi de Rapporteur Angel dat ganz richteg ënnerstrach huet. An aus deene Grënn sinn ech frou, dass esou eng breet Zoustëmmung zu dësem Projet ka sinn.

Ech soen lech Merci.

Plusieurs voix.- Très bien!

M. le Président.- Merci och dem Här Finanzminister. Mir kéinten dann zur Ofstëmmung iwwert de Projet 6635 iwwergoen.

Vote sur l'ensemble du projet de loi 6635 et dispense du second vote constitutionnel

D'Ofstëmmung fänkt un. Fir d'Éischt déi perséinlech Stëmmen. D'Prokuratiounen. D'Ofstëmmung ass fäerdeg.

De Projet 6635 ass mat 58 Jo-Stëmme bei 2 Nee-Stëmmen ugeholl.

Ont voté oui: Mmes Diane Adehm, Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Luc Frieden, Léon Gloden, Jean-Marie Halsdorf, Mmes Martine Hansen, Françoise Hetto-Gaasch, MM. Jean-Claude Juncker (par Mme Nancy Arendt), Aly Kaes, Marc Lies, Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, MM. Laurent Mosar, Marcel Oberweis, Gilles Roth, Marco Schank, Marc Spautz, Serge Wilmes, Claude Wiseler et Michel Wolter (par M. Laurent Mosar);

MM. Marc Angel, Frank Arndt, Alex Bodry, Mmes Taina Bofferding, Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, MM. Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Franz Fayot, Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen et M. Roger Negri;

MM. Guy Arendt, André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur (par M. Eugène Berger), M. Lex Delles, Mme Joëlle Elvinger, MM. Gusty Graas, Max Hahn, Alexander Krieps, Edy Mertens et Mme Lydie Polfer;

MM. Claude Adam, Henri Kox, Mmes Josée Lorsché, Viviane Loschetter, M. Roberto Traversini et Mme Christiane Wickler;

MM. Gast Gibéryen (par M. Fernand Kartheiser), Fernand Kartheiser et Roy Reding.

Ont voté non: MM. Justin Turpel et Serge Urbany.

Ass d'Chamber bereet, d'Dispens vum zweete Vote ze ginn?

(Assentiment)

Merci. Dat ass dann esou décidéiert.

Mir kommen dann elo zum Projet de loi 6633 iwwert d'Duebelbesteierungsofkommesse mat verschiddene Länner. D'Riedezäit ass nom Basismodell festgesat. D'Wuert huet direkt de Rapporteur, den honorabelen Här Guy Arendt.

7. 6633 - Projet de loi portant

1. approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 9 juillet 2013 modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;

2. approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 20 juin 2013, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ljubljana, le 2 avril 2001;

3. approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de l'Arabie saoudite tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Riyad, le 7 mai 2013;

4. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 10 mai 2013;

5. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Londres, le 8 avril 2013;

6. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole et l'échange de lettres y relatifs, signés à Londres, le 17 avril 2013;

7. approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République tchèque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 5 mars 2013;

et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

Rapport de la Commission des Finances et du Budget

M. Guy Arendt *(DP), rapporteur*.- Merci, Här President. Léif Kolleeginnen a Kolleegen, op dëser Plaz maachen ech lech de Rapport zum Gesetzesprojet, deen de 17. Dezember 2013 vum aktuelle Finanzminister déposéiert ginn ass. Et geet dobäi ëm d'Unhuele vu verschiddene Steierkonventiounen, déi eng Duebelbesteierung ze vermeiden hëllefen. D'Diskussioun haut de Mëtteg setzt sech also och an de Kontext vun den Efforten, déi eist Land schonn zënter Laangem am Kader vun der Lutte géint de Steierbedruch mécht.

D'Chambre des Salariés huet hiren Avis zum Gesetzesprojet de 25. Oktober 2013 eraginn. Den Avis vun der Chambre de Commerce ass vum 23. Dezember an dee vun der Chambre des Métiers vum 27. Januar 2014. Dem Statsrot säin Avis datéiert vum 29. Abrëll 2014 an an der Réunioun vum 13. Mee 2014 huet d'Commission des Finances et du Budget mech als Rapporteur designéiert. Op dësem Datum huet d'Kommissioun och den Avis vum Statsrot ënnersicht. Dee schrëftleche Rapport gouf dunn de 27. Mee 2014 an der Kommissioun ugeholl.

Här President, den Objet vun deem virleiende Gesetzesprojet ass d'Unhuele vun enger Rei vun neie Steierkonventiounen tëschent eisem Land a verschiddenen anere Länner oder Entitéiten. Et handelt sech heibäi ëm Konventioune mat Saudi-Arabien, Guernsey, Jersey, der Isle of Man an der Tschechescher Republik. Da geet et awer och nach ëm d'Unhuele vum Protokoll, deen déi bestehend Konventioun mat Dänemark vun 1980 modifizéiert, a vum Protokoll, deen d'Konventioun mat Slowenien vun 2001 upasst.

Dir gesitt, dëse Gesetzestext weist, wéi eescht eist Land et mam Kampf géint de Steierbedruch hëlt. All dës Konventioune bauen op de Modell vun der OECD op, wat den Informatiounsaustausch ugeet, esou dass et fir d'Administratioune méi einfach gëtt, esou Échangen an der Praxis virzehuelen. Domadder adaptéiere mer och eis Konventioune géint d'Duebelbesteierung un déi international Standarden am Beräich vum Informatiounsaustausch op Ufro hin.

Dann nach e puer Wuert zur Prozedur, wéi dës Informatiounen dann am Fall échangéiert ginn: Do verweist dëse Gesetzestext op d'Prozedu-

MEMORIAL
Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 146 **4 août 2014**

Sommaire

ACCORD UE – PROTECTION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juin 2014 et celle du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn

Cabasson, le 18 juillet 2014.
Henri

Doc. parl. 6635; sess. extraord. 2013-2014.

ACCORD

entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant ce qui suit:

(1) Les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommés «les parties») constatent qu'une consultation et une coopération complètes et effectives peut nécessiter l'échange d'informations classifiées entre eux dans l'intérêt de l'Union européenne et entre eux et les institutions de l'Union européenne ou les agences, organes ou organismes institués par lesdites institutions.

(2) Les parties partagent le désir de contribuer à mettre en place un cadre général cohérent et global pour la protection des informations classifiées émanant des parties dans l'intérêt de l'Union européenne, des institutions de l'Union européenne ou des agences, organes ou organismes institués par lesdites institutions ou reçues d'Etats tiers ou d'organisations internationales dans ce contexte.

(3) Les parties sont conscientes que l'accès aux informations classifiées et leur échange requièrent des mesures de sécurité appropriées pour assurer la protection de ces informations,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1

Le présent accord vise à assurer la protection par les parties des informations classifiées:

a) émanant des institutions de l'Union européenne ou des agences, organes ou organismes institués par elle et communiquées aux parties ou échangées avec celles-ci;

b) émanant des parties et communiquées aux institutions de l'Union européenne ou aux agences, organes ou organismes institués par elle ou échangées avec ceux-ci;

c) émanant des parties en vue d'être communiquées ou échangées entre elles dans l'intérêt de l'Union européenne et marquées pour indiquer qu'elles sont soumises au présent accord;

d) reçues d'Etats tiers ou d'organisations internationales par des institutions de l'Union européenne ou par des agences, organes ou organismes institués par elle et communiquées aux parties ou échangées avec celles-ci.

Article 2

Aux fins du présent accord, on entend par «informations classifiées» toute information ou tout matériel de tout type dont la divulgation non autorisée pourrait causer, à des degrés divers, un préjudice aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres, et qui porte l'un des marquages de classification suivants de l'UE ou un marquage de classification correspondant qui figure en annexe:

– «TRES SECRET UE/EU TOP SECRET»: ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres,

– «SECRET UE/EU SECRET»: ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres,
– «CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL»: ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres,
– «RESTREINT UE/EU RESTRICTED»: ce marquage s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres.

Article 3

1. Les parties prennent toutes les mesures appropriées conformément à leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales pour que le niveau de protection accordé aux informations classifiées soumises au présent accord soit équivalent à celui qui est accordé par les règles de sécurité du Conseil de l'Union européenne aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE portant un marquage de classification correspondant qui figure en annexe.

2. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires nationales des parties concernant l'accès du public aux documents, la protection des données à caractère personnel ou la protection des informations classifiées.

3. Les parties notifient au dépositaire du présent accord toute modification des classifications de sécurité indiquées en annexe. L'article 11 ne s'applique pas à ces notifications.

Article 4

1. Chaque partie veille à ce que les informations classifiées communiquées ou échangées en vertu du présent accord ne soient pas:

a) déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine;
b) utilisées à d'autres fins que celles qui sont fixées par l'autorité d'origine;
c) divulguées à un pays tiers ou à une organisation internationale sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine et en l'absence d'un accord ou d'un arrangement approprié de protection des informations classifiées avec le pays tiers ou l'organisation internationale en question.

2. Chaque partie se conforme au principe du consentement de l'autorité d'origine conformément à ses exigences constitutionnelles et à ses dispositions législatives ou réglementaires nationales.

Article 5

1. Chaque partie veille à ce que l'accès aux informations classifiées soit accordé sur la base du principe du besoin d'en connaître.

2. Les parties garantissent que l'accès aux informations classifiées portant le marquage de classification CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL ou d'un niveau supérieur ou un marquage de classification correspondant qui figure en annexe est accordé uniquement aux personnes qui détiennent une habilitation de sécurité appropriée ou qui sont dûment autorisées en vertu de leurs fonctions, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales.

3. Chaque partie veille à ce que toutes les personnes auxquelles est accordé l'accès aux informations classifiées soient informées de la responsabilité qui leur incombe de protéger ces informations conformément aux règles de sécurité appropriées.

4. Sur demande, les parties se fournissent une assistance mutuelle, conformément à leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales, lorsqu'elles procèdent à des enquêtes de sécurité concernant les habilitations de sécurité.

5. Conformément à ses dispositions législatives ou réglementaires nationales, chaque partie veille à ce que toute entité relevant de sa juridiction qui peut recevoir ou produire des informations classifiées possède une habilitation de sécurité appropriée et soit en mesure d'assurer une protection adéquate au niveau de sécurité approprié, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

6. Dans le cadre du présent accord, chaque partie peut reconnaître les habilitations de sécurité applicables aux personnes et aux installations délivrées par une autre partie.

Article 6

Les parties veillent à ce que toutes les informations classifiées relevant du présent accord qui sont transmises, échangées ou transférées en leur sein ou entre elles soient dûment protégées, conformément à l'article 3, paragraphe 1.

Article 7

Chaque partie veille à ce que des mesures appropriées soient mises en œuvre pour assurer la protection, conformément à l'article 3, paragraphe 1, des informations classifiées traitées, stockées ou transmises dans les systèmes de communication et d'information. De telles mesures garantissent la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et, le cas échéant, la non-répudiation et l'authenticité des informations classifiées ainsi qu'un niveau approprié de responsabilité et de traçabilité des actions en ce qui concerne ces informations.

Article 8

Sur demande, les parties se fournissent des informations pertinentes relatives à leurs règles de sécurité respectives.

Article 9

1. Les parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément à leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales, pour enquêter sur les cas où il est avéré que des informations classifiées relevant du présent accord ont été compromises ou perdues, ou dans lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner que tel a été le cas.

2. Une partie qui découvre une compromission ou une perte en informe immédiatement, par les voies appropriées, l'autorité d'origine et, par la suite, l'informe également des résultats définitifs de l'enquête et des mesures correctives prises pour empêcher que cela ne se reproduise. Sur demande, toute autre partie intéressée peut fournir une assistance en matière d'enquêtes.

Article 10

1. Le présent accord ne porte pas atteinte aux accords ou conventions conclus par une partie en matière de protection ou d'échange d'informations classifiées.

2. Le présent accord n'empêche pas les parties de conclure d'autres accords ou conventions relatifs à la protection et à l'échange d'informations classifiées émanant d'elles, pour autant que ces accords ou conventions ne soient pas en contradiction avec le présent accord.

Article 11

Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties. Toute modification entre en vigueur après avoir été notifiée en application de l'article 13, paragraphe 2.

Article 12

Tout différend entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par voie de consultation entre les parties concernées.

Article 13

1. Les parties notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur par la dernière partie à faire cette démarche.

3. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord, qui est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 14

Le présent accord est rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces vingt-trois textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont signé le présent accord.

*

ANNEXE

Equivalence des classifications de sécurité

UE	*Très secret UE/EU top secret*	*Secret UE/EU secret*	*Confidentiel UE/EU confidential*	*Restreint UE/EU restricted*
Belgique	Très Secret (Loi du 11.12.1998) Zeer Geheim (Wet 11.12.1998)	Secret (Loi du 11.12.1998) Geheim (Wet 11.12.1998)	Confidentiel (Loi du 11.12.1998) Vertrouwelijk (Wet 11.12.1998)	Voir note ci-dessous[1]
Bulgarie	Строго секретно	Секретно	Поверително	За служебно ползване
République tchèque	Přísně tajné	Tajné	Důvěrné	Vyhrazené
Danemark	Yderst hemmeligt	Hemmeligt	Fortroligt	Til tjenestebrug
Allemagne	Streng geheim	Geheim	VS[2] – Vertraulich	VS – Nur für den Dienstgebrauch
Estonie	Täiesti salajane	Salajane	Konfidentsiaalne	Piiratud
Irlande	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted
Grèce	Άκρως Απόρρητο Abr: ΑΑΠ	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Espagne	Secreto	Reservado	Confidencial	Difusión Limitada
France	Très Secret Défense	Secret Défense	Confidentiel Défense	Voir note ci-dessous[3]
Italie	Segretissimo	Segreto	Riservatissimo	Riservato
Chypre	Άκρως Απόρρητο Abr: (ΑΑΠ)	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Lettonie	Sevišķi slepeni	Slepeni	Konfidenciāli	Dienesta vajadzībām
Lituanie	Visiškai slaptai	Slaptai	Konfidencialiai	Riboto naudojimo
Luxembourg	Très Secret Lux	Secret Lux	Confidentiel Lux	Restreint Lux
Hongrie	Szigorúan titkos!	Titkos!	Bizalmas!	Korlátozott terjesztésű!
Malte	L-Ogħla Segretezza	Sigriet	Kunfidenzjali	Ristrett
Pays-Bas	Stg. ZEER GEHEIM	Stg. GEHEIM	Stg. CONFIDENTIEEL	Dep. VERTROUWELIJK
Autriche	Streng Geheim	Geheim	Vertraulich	Eingeschränkt
Pologne	Ściśle Tajne	Tajne	Poufne	Zastrzeżone
Portugal	Muito Secreto	Secreto	Confidencial	Reservado
Roumanie	Strict secret de importan ă deosebită	Strict secret	Secret	Secret de serviciu
Slovénie	Strogo tajno	Tajno	Zaupno	Interno
Slovaquie	Prísne tajné	Tajné	Dôverné	Vyhradené
Finlande	ERITTÄIN SALAINEN YTTERST HEMLIG	SALAINEN HEMLIG	LUOTTAMUK SELLINEN KONFIDENTIELL	KÄYTTÖ RAJOITETTU BEGRÄNSAD TILLGÅNG

UE	*Très secret UE/EU top secret*	*Secret UE/EU secret*	*Confidentiel UE/EU confidential*	*Restreint UE/EU restricted*
Suède[4]	HEMLIG/TOP SECRET HEMLIG AV SYNNERLIG BETYDELSE FÖR RIKETS SÄKERHET	HEMLIG/SECRET HEMLIG	HEMLIG/ CONFIDENTIAL HEMLIG	HEMLIG/ RESTRICTED HEMLIG
Royaume-Uni	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted

1 La classification «Diffusion restreinte/Beperkte Verspreiding» n'est pas une classification de sécurité en Belgique. La Belgique traite et protège les informations «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» d'une manière non moins stricte que les normes et procédures décrites dans le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne.

2 Allemagne: VS = Verschlusssache.

3 La France n'utilise pas la classification «RESTREINT» dans son système national. Elle traite et protège les informations «RESTREINT UE/EU RESTRICTED» d'une manière non moins stricte que les normes et procédures décrites dans le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne.

4 Suède: les marquages de classification de sécurité de la première ligne sont utilisés par les autorités chargées de la défense et les marquages de la deuxième ligne par les autres autorités.

Съставено в Брюксел на двадесет и пети май две хиляди и единадесета година.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de mayo de dos mil once.

V Bruselu dne dvacátého pátého května dva tisíce jedenáct.

Udfaerdiget i Bruxelles den femogtyvende maj to tusind og elleve.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Mai zweitausendelf.

Kahe tuhande üheteistkümnenda aasta maikuu kahekümne viiendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Μαίου δύο χιλιάδες έντεκα.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of May in the year two thousand and eleven.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq mai deux mille onze.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an cúigiú lá is fiche de Bhealtaine an bhliain dhá mhíle agus a haon déag.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque maggio duemilaundici.

Briselē, divi tūktoši vienpadsmitā gada divdesmit piektajā maijā.

Priimta du tūkstančiai vienuoliktų metų gegužės dvidešimt penktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenegyedik év május huszonötödik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-ħamsa u għoxrin jum ta' Mejju tas-sena elfejn u ħdax.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste mei tweeduizend elf.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego piątego maja roku dwa tysiące jedenastego.

Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Maio de dois mil e onze.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci i cinci mai două mii unsprezece.

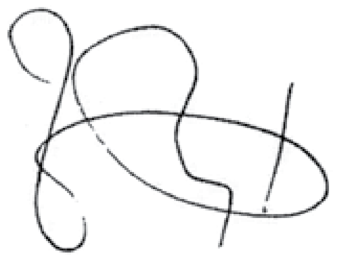
V Bruseli dňa dvadsiateho piateho mája dvetisícjedenásť'.

V Bruslju, dne petindvajsetega maja leta dva tisoč enojst.

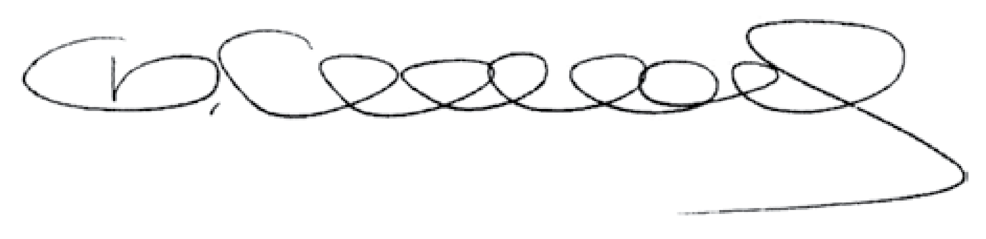
Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäviidentenä päivänä toukokuuta vuonna kaksituhattayksitoista.

Som skedde i Bryssel den tjugofemte maj tjugohundraelva.

Voor de Regering van het Koninkrijk België
Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Für die Regierung des Königreichs Belgien



За Правителството на Република България



Za vládu České republiky

For Kongeriget Danmarks regering

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi valitsuse nimel

Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland

Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας

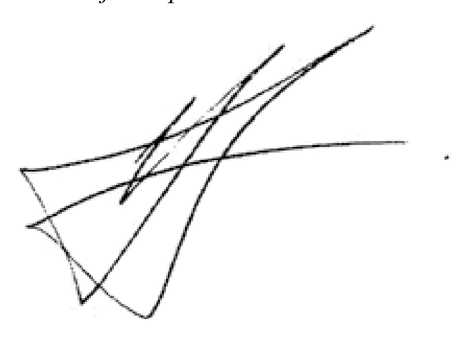
Por el Gobierno del Reino de España

Pour le Gouvernement de la République française

Per il Governo della Repubblica italiana

Για την Κυβέρνηση της Κυπριακής Δημοκρατίας

Latvijas Republikas valdības vārdā



Lietuvos Respublikos Vyriausybės vardu

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

A Magyar Köztársaság kormánya részéről

Għal-Gvern ta' Malta

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Regierung der Republik Österreich

W imieniu Rządu Rzeczypospolitej Polskiej

Pelo Governo da República Portuguesa

Pentru Guvernul României

Za vlado Republike Slovenije

Za vládu Slovenskej republiky

Suomen tasavallan hallituksen puolesta
För Republiken Finlands regering

För Konungariket Sveriges regering

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu Generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekraeftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Is cóip dhílis dheimhnithe é an téacs roimhe seo den scríbhinn bhunaidh a taisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht na Comhairle sa Bhruiséil.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst originālam, kurš deponēts Padomes Generālsekretariāta arhīvos Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Fōtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test preċedenti huwa kopja ċċertifikata vera ta' l-oriġinal ddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

Powyzszy tekst jest kopią poświadczoną za zgodnośċ z oryginalem zlozonymą w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus in arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archívoch Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu Generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
Bruselas,
Brusel,
Bruxelles, den
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,
Brussels,
Bruxelles, le
An Bhruiséil,
Bruxelles, addi'
Briselē, 15.6.2011
Briuselis,
Brüsszel,
Brussel, il
Brussel,
Bruksela, dnia
Bruxelas, em
Bruxelles,
Brusel,
Bruselj,
Bryssel,
Bryssel den

За Генералния секретар на СЪвета на Европейския съюз
Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
For Generalsekretaeren for Rådet for Den Europaeiske Union

Für den Generalsekretär des Rates des Europäischen Union
Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
Για ταν Γενικό Γραμματέα του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Secretary-General of the Council of the European Union
Pour le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Thar ceann Ardrúnal Chemhairle an Aontais Eurpaigh
Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
Eiropas Savienÿbas Padpomes yemerÿéselretÿra vÿrdÿ
Europos Sajungos Tarybos generaliniam sekretoriui
Az Európai Unió Tanácsának fötitkára nevében
Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsíll tal l-Unjoni Ewropea
Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
W imieniu sekretarza generalnego Rady Unii Europejskiej
Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
Za generálneho tajomníka/vysokého splnomocnenca Rady Európskej únie
Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd

L. SCHIAVO
Directeur Général adjoint

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck